



ARRÊTÉ DU 20 JUIN 2019, ENGAGEANT LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

Le Président de la Communauté de Communes Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron,

Vu l'article L153-41 du Code de l'Urbanisme, définissant le cadre de la procédure dite « *de modification de droit commun* » du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'article L153-37 du Code de l'Urbanisme, disposant que « *la procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale qui établit le projet de modification* » ;

Considérant les conclusions de la conférence intercommunale des Maires du 26 avril 2019, fixant les objectifs poursuivis par la modification, les modalités de la concertation avec le public ainsi que les modalités de collaboration avec les communes membres (voir ci-après) ;

Considérant l'intérêt pour les communes du territoire de disposer d'un document d'urbanisme dénué d'erreurs, compréhensible, facilement interprétable par les services instructeurs et prenant en compte les évolutions du contexte territorial ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron est engagée à partir de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : cette modification comporte les quatre objectifs suivants :

- Rectifier des erreurs matérielles
- Clarifier le règlement écrit
- Adapter certaines règles
- Prendre en compte de nouveaux projets

ARTICLE 3 : en correspondance avec ces objectifs, la modification comporte les objets suivants :

• **Pour la rectification d'erreurs matérielles :**

- Correction de la liste des éléments de patrimoine à protéger à Saint-Antonin-Noble-Val
- Correction de la liste des bâtiments susceptibles de changer de destination à Caylus
- Modification de la liste des bâtiments susceptibles de changer de destination à Varen
- Redélimitation d'un secteur d'exploitation de carrière à Laguépie
- Redélimitation d'un secteur de développement touristique à Laguépie



- Redélimitation d'un secteur d'exploitation touristique à Saint-Antonin-Noble-Val
- Reclassement en zone naturelle de terrains non intégrés dans le camp militaire à Loze

• **Pour la clarification du règlement écrit :**

- Correction d'erreurs de composition (« coquilles »)
- Amélioration de la concordance sémantique avec les termes du Code de l'Urbanisme
- Structuration des parties écrites
- Prise en compte des observations formulées par les services instructeurs

• **Pour l'adaptation de certaines règles :**

- Article 2 : ajout de la possibilité de création de terrains de camping en secteur NT2
- Articles 2 et 7 : suppression de la condition « non liée à l'activité agricole » pour l'extension des constructions destinées à l'habitation en zone agricole et naturelle
- Article 2 : suppression de la condition de sinistre pour la reconstruction à l'identique d'une construction en zone agricole et naturelle
- Article 2 : ajout de la possibilité d'implantation de plus d'une seule annexe en zone agricole
- Article 2 : ajout de la possibilité de réutilisation de bâtiments existants pour la création de logements nécessaire au gardiennage en secteur UX
- Article 2 : précision de la notion d'extension mesurée des constructions en zone U et AU
- Article 6 : suppression des schémas d'implantation des constructions dans toutes les zones
- Article 6 : ajout du terme « minimum » pour l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques en secteurs Ah, Nt et Nt2
- Article 6 : ajout d'une dérogation pour l'implantation des annexes accolées aux constructions existantes en zone agricole et naturelle
- Article 7 : suppression de l'obligation d'implantation des annexes et des piscines à 10 mètres maximum des limites séparatives en zone U, AU ainsi qu'en secteur Ah
- Article 7 : ajout d'une dérogation possible pour l'implantation des constructions à plus de 10 mètres des limites séparatives en zone U, AU ainsi qu'en secteur Ah
- Article 11 : ajout d'une dérogation pour l'utilisation d'éco-matériaux dans les zones UA, UB, UC, UD, AU et A
- Article 11 : modification de la règle de continuité de volume avec le bâti traditionnel en zones UA, UB, UC UD et AU
- Article 15 : modification de la condition d'implantation des dispositifs relatifs aux énergies renouvelables dans toutes les zones.

• **Pour la prise en compte de nouveaux projets :**

- Désignation de bâtiments susceptibles de changer de destination sur neuf communes
- Création ou modification d'emplacements réservés sur trois communes
- Aménagement du site touristique de la grotte du Bosc à Saint-Antonin-Noble-Val
- Création d'un centre de paintball à Saint-Antonin-Noble-Val
- Extension d'une entreprise artisanale à Saint-Antonin-Noble-Val
- Reconversion d'un site économique vers l'habitat à Laguëpie
- Construction d'une salle des fêtes à Saint-Projet



QRGA

Communauté de Communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron

ARTICLE 5 : le projet de modification fera l'objet d'une collaboration avec les communes membres, selon les modalités suivantes :

- Consultation en amont pour le recueil des besoins d'évolution du PLUi ;
- Notification du dossier finalisé aux communes membres avant et après arrêté du Président ;
- Mise à disposition d'un espace de suivi et de consultation des documents d'étude, non finalisés, sur le site Internet de la CCQRGA ;
- Organisation des permanences du Commissaire Enquêteur sur plusieurs secteurs géographiques du territoire communautaire ;
- Disponibilité du Service Urbanisme pour diffuser l'information sur l'avancée de l'étude.

ARTICLE 6 : le projet de modification fera l'objet d'une concertation avec la population, selon les modalités suivantes :

- Ouverture d'un espace d'information et mise à disposition des documents d'étude, finalisés, sur le site Internet de la CCQRGA ;
- Publications dans le journal Intercommunal « La Gazette » ;
- Disponibilité du Service Urbanisme pour recueillir les observations, qui seront transmises ultérieurement au Commissaire Enquêteur.

ARTICLE 7 : le projet de modification sera notifié :

- aux personnes associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme afin de recueillir leur avis ;
- à l'Autorité Environnementale dans le cadre de l'examen « au cas par cas » conformément aux article L104-2 et R104-8 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 8 : le présent arrêté sera affiché au siège de la Communauté de Communes Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron et dans les Mairies des communes membres concernées pendant un mois.

ARTICLE 9 : copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne.

Le Président,
André MASSAT





QRGA

Communauté de Communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 6 NOVEMBRE 2019, CORRIGEANT L'ARRÊTÉ DU 20 JUIN 2019 ENGAGEANT LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

Le Président de la Communauté de Communes Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron,

Vu l'arrêté communautaire du 20 juin 2019 ;

Considérant la présence d'une erreur de forme dans l'énumération des articles de cet arrêté, avec le passage de l'article n°3 à l'article n°5, sans qu'aucun article ne soit évincé dans le contenu de cet arrêté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'énumération des articles de l'arrêté du 20 juin 2019 est modifiée comme suit :

- L'article « 5 » devient l'article « 4 »
- L'article « 6 » devient l'article « 5 »
- L'article « 7 » devient l'article « 6 »
- L'article « 8 » devient l'article « 7 »
- L'article « 9 » devient l'article « 8 »

ARTICLE 2 : le présent arrêté sera affiché au siège de la Communauté de Communes Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron et dans les Mairies des communes membres concernées pendant un mois.

ARTICLE 3 : copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne.

Le Président,

André MASSAT



~~Communauté de Communes du~~ Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron

82140 Saint Antonin Noble Val

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MERCREDI 22 JANVIER 2020

Le Conseil Communautaire s'est réuni le 22 Janvier de l'an deux mille vingt, au nombre prescrit par le règlement dans le lieu habituel de ses séances à St Antonin N.V., sous la présidence de M. MASSAT, Maire de VAREN, Président de la Communauté de Communes.

Date de la convocation : 15 Janvier 2020. Nombre de délégués en exercice : 38.

Nombre de présents : 30. Nombre de votants : 33.

Présents : Mesdames AUDOUARD, CAGNAC, HEMSEN, LAFON, LAMERA, LASSEIGNE MARTINEZ, PAVAGEAU ; Messieurs BAYLAC, BENAVENT, BONSANG, BOULPICANTE, BREIL, BURG, CROS, CUBAYNES, DURAND, ESPINOSA, FERAL, FERTE, FRAUCIEL, GAUTIER, HEBRARD, ICHES, MAFFRE, MARTY, MASSAT, TABARLY, VIDAL et VIROLLE.

Absents : Mme RAUJOL a donné procuration à M. MAFFRE, Mme IORDANOFF a donné procuration à M. BONSANG, M. AGAM a donné procuration à M. FERTE.

Mme MEDAL, Ms FABRE, LE ROY, ROMANO, et VIVEN.

M. Emeline LAMERA a été élu secrétaire de la séance.

Réf. 2020_1981

Objet : PLUi : Approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Le Conseil Communautaire,

- Vu la conférence des Maires du 26 avril 2019 définissant les objectifs de la modification, les modalités de collaboration avec les communes membres, ainsi que les mesures de concertation avec la population ;

- Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron (CCQRGA) en date du 20 juin 2019 prescrivant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) avec les objectifs suivants :

- Rectifier des erreurs matérielles
- Clarifier le règlement écrit
- Adapter certaines règles
- Prendre en compte de nouveaux projets

- Vu la décision du Tribunal Administratif de Toulouse du 19 septembre 2019 de désigner Monsieur Jean-Louis Alvernhe en qualité de Commissaire Enquêteur afin de procéder à l'enquête publique relative à la modification n°1 du PLUi de la CCQRGA ;

- Vu l'arrêté de Monsieur le Président en date du 8 octobre 2019, portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de modification n°1 du PLUi sur la période du 4 novembre 2019 au 6 décembre 2019 ;

- Vu l'article L153-43 du Code de l'Urbanisme disposant « *qu'à l'issue de l'enquête publique, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale* » ;

- Considérant la mise en œuvre effective des mesures de concertation, à savoir l'ouverture d'un espace d'information et la mise à disposition en continue des documents d'étude, finalisés, sur le site Internet de la CCQRGA, les publications dans le journal intercommunal « La Gazette » des mois de juillet 2019 (page 6) et janvier 2020 (page 6) ainsi que la disponibilité continue du Service Urbanisme pour la diffusion d'informations relatives à la modification n°1 du PLUi ;

- Considérant qu'en ce sens le bilan de la concertation peut être considéré comme favorable ;

- Considérant la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 6 septembre 2019 de ne pas soumettre la modification n°1 du PLUi à évaluation environnementale ;

- Considérant l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du Tarn du 27 septembre 2019, assorti de trois recommandations concernant 1) la dimension des extensions 2) la dimension des annexes ainsi que 3) l'implantation des annexes en zone agricole et naturelle.

Considérant l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du Tarn-et-Garonne du 27 septembre 2019 ;

- Considérant les avis émis par les personnes associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-8 du Code de l'Urbanisme et rappelés ci-dessous :

Organisme	Date	Avis
Préfecture du Tarn-et-Garonne	03/09/2019	Proposition de corrections au règlement
Préfecture du Tarn		Avis non reçu
Conseil régional d'Occitanie		Avis non reçu
Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne		Avis non reçu
Conseil Départemental du Tarn		Avis non reçu
SCOT du Pays de Cahors et du Sud du Lot	31/09/2019	Demande d'association
SCOT du Centre-Ouest Aveyron		Avis non reçu
SCOT du Carmausin, Ségala, Causse et Cordais		Avis non reçu
SCOT du Pays Midi-Quercy		Avis non reçu
Chambre de Commerce et d'Industrie du Tarn		Avis non reçu
Chambre de Commerce et d'Industrie du Tarn-et-Garonne	23/07/2019	Avis favorable
Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Tarn	09/08/2019	Avis favorable
Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Tarn-et-Garonne	02/08/2019	Proposition de corrections au règlement
Chambre d'Agriculture du Tarn		Avis non reçu
Chambre d'Agriculture du Tarn-et-Garonne		Avis non reçu

- Considérant les avis émis par Monsieur le Commissaire Enquêteur sur chacune des observations recueillies dans son rapport d'enquête publique le 3 janvier 2020 et rappelés ci-dessous :

	Personne(s)	Commune	Objet	Avis de la commune	Avis de la CCQGA	Avis du Commissaire enquêteur
5CE et 6P	Mme LACAZE	Cazals	Ajout d'un changement de destination (article L151-11 du CU)	Favorable	Favorable	Favorable
37P	M. CHALON Mme REY		Modification du règlement (zone agricole, article 6)	Favorable	Favorable	Favorable
7P et 17CE	M. COUDERC	Caylus	Correction numéros de parcelles (liste L151-11 annexée au règlement)	Favorable	Favorable	Favorable
10P	M. REMESY		Ajout de deux changements de destination (article L151-11 du CU)	Favorable & défavorable	Favorable & défavorable	Favorable & défavorable
14CE	M. et Mme MONAT		Ajout de deux changements de destination (article L151-11 du CU)	Favorable	Favorable	Favorable
21CE	Mme NEULAT		Ajout d'un changement de destination (article L151-11 du CU)	Favorable	Favorable	Favorable
27CE	M. BATUT		Ajout d'un changement de destination & Restauration d'un bâtiment	Défavorable & favorable	Défavorable & favorable	Défavorable & favorable
33P	M. Mme FOURNIE FAVIER		Demande d'information (implantation d'une annexe en zone A)	Sans avis	Information donnée	Prise d'acte
34P	Mme HUE	Espinas	Demande de constructibilité pour l'habitation en zone agricole	Défavorable	Défavorable	Défavorable
19P	M. Mme TARDY- SKORUPKA	Laguépie	Ajout d'un changement de destination & Modification de zonage (zone N / zone A)	Favorable & défavorable	Favorable & défavorable	Favorable & défavorable
28CP	Mme MUNOZ		Ajout d'un changement de destination & Modification de zonage (zone N / zone A)	Favorable & défavorable	Favorable & défavorable	Favorable & défavorable
20P	M. Mme CLUZEL		Demande d'information (extension de la carrière de Ginestous)	Sans avis	Sans avis	<u>Réserve</u>
41P	M. LATGER	Loze	Ajout d'un changement de destination (article L151-11 du CU)	Favorable	Favorable	Favorable
16P	M. FORGNIER	Parisot	Ajout de changements de destination (article L151-11 du CU)	Favorable	Favorable	Favorable
25P et 26CE	M. Mme WALAS		Modification du zonage (interversion secteur Ah et zone A)	Favorable	Défavorable	Favorable
2CE	M. VIROLLE	Puy-lagarde	Correction numéros de parcelles (liste des emplacements réservés)	Favorable	Favorable	Prise d'acte
3CE	M. DIEUDONNE		Ajout de deux changements de destination (article L151-11 du CU)	Favorable	Favorable	Favorable
4CE et 9P	M. Mme VIALE		Ajout de deux changements de destination (article L151-11 du CU)	Favorable	Favorable	Favorable
8P et 13CE	M. GAMEL		Modification de zonage (de la zone A vers la zone UC)	Défavorable	Défavorable	Défavorable
11CP	M. LASINI		Ajout d'un changement de destination (article L151-11 du CU)	Défavorable	Défavorable	Défavorable
15P	M. LAUBIES		Modification de zonage (de la zone A vers la zone U)	Défavorable	Défavorable	Défavorable
36P	M. BUFFAT		Demande d'information (constructibilité d'une parcelle)	Sans avis	Information donnée	Prise d'acte
1OR	M. AZAM		Demande d'information (constructibilité d'une parcelle)	Sans avis	Information donnée	Prise d'acte
1CE et 12CP	M. CAZET	Saint-Antonin-Noble-Val	Ajout d'un changement de destination (article L151-11 du CU)	Favorable	Favorable	Favorable

AR PREFECTURE

082-248200107-20200122-2020_1981-DE

Reçu le 27/01/2020

M. Mme ROUZAUD

22CP 4OR	M. COSTES		Ajout d'un changement de destination (article L151-11 du CU)	Favorable	Défavorable	Défavorable
30CP & 39P	M. Mme WEBER		Ajout d'un changement de destination & Restauration d'un bâtiment	Réservé	Réservé	Défavorable & favorable
31CP	M. MENEGATTI		Ajout de 3 changements de destination (article L151-11 du CU)	Favorable	Favorable	Favorable
32P	M. Mme DURAND		Ajout de 2 changements de destination (article L151-11 du CU)	Favorable	Favorable	Favorable
35P	M. Mme MUNIER GALLO		Modification de zonage (de la zone N vers la zone U)	Défavorable	Défavorable	Défavorable
2OR 38CE	Mmes VIGNAUX, EYGUESIER et BERNARD		Modification du règlement (implantation des annexes en zone A)	Défavorable	Défavorable	Défavorable
3OR	Camping les 3 cantons		Questionnements sur le projet de centre de paintball	Avis réservé	Avis réservé	Recommandation
29CP 40CP	Mme CERLES	Saint-Projet	Information sur l'évolution du règlement (implantations en zone Nt)	Avis favorable	Information donnée	Prise d'acte
23P	Mme COLOMBIE	Verfeil-sur-Seye	Modification de zonage (zone A vers zone Uda)	Défavorable	Défavorable	Défavorable
24P	M. POITRAT		Information sur l'évolution du zonage (changements de destination)	Avis favorable	Information donnée	Prise d'acte
			Demande d'information (implantation des annexes en zone A)	Sans avis	Information donnée	Prise d'acte

- Considérant **l'avis favorable** émis par Monsieur le Commissaire Enquêteur sur la globalité du projet dans ses conclusions et avis motivés le 3 janvier 2020, assorti des réserves et recommandations suivantes :

Réserve : « Je demande d'adapter le périmètre d'extension (zone NC) de la carrière et d'instaurer une distance minimale de 70 mètres (voir schéma ci-dessous) entre la bordure de la zone Uda délimitant le hameau de GINESTOUS et la limite du futur périmètre de la carrière. La création de cette zone tampon à laquelle viendra probablement s'ajouter un « délaissé » de l'exploitation de la carrière au niveau du front d'abattage devrait permettre, compte tenu également du recul des habitations au sein de la zone Uda, d'éloigner ces dernières d'une centaine de mètres de la future exploitation et ainsi de limiter l'exposition aux nuisances des riverains. »



Recommandation n°1 : « Je recommande de prendre en compte les observations de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du TARN et de définir, pour les extensions des constructions existantes en zones A et N, un seuil progressif et continu permettant une extension proportionnelle à la dimension de l'habitation principale. »

Recommandation n°2 : « Je recommande expressément que la création du centre de paintball prévu sur la commune de SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL intègre la mise en œuvre effective de tous les aménagements annoncés à la page 78 de la notice de présentation et portés à la connaissance du public dans le cadre de la présente enquête publique. Sans préjuger du niveau de bruit susceptible d'être généré par la pratique du paintball, je recommande, compte tenu de la présence de riverains à proximité, de porter une attention particulière à la question des nuisances sonores. Je recommande donc que la question d'une future extension soit examinée avec prudence tant au regard des impacts sur l'environnement que des nuisances susceptibles d'être imposées au voisinage. Le retour

2^e expérience sur un fonctionnement à 2 terrains permettra, au-delà des seuls indicateurs de fréquentation, d'évaluer les impacts d'un éventuel agrandissement. »

Recommandation n°3 : « Je recommande, lorsque le projet [de l'Aménagement du site de la grotte du Bosc NDLA] aura été finalisé, de compléter l'information du public et notamment des riverains par un schéma d'aménagement de type orientation d'aménagement et de programmation (OAP) permettant de visualiser l'emplacement et l'organisation des divers équipements envisagés (espaces verts, aire de pique-nique, bâtiment d'accueil, aire de stationnement). »

- Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président ;
- Décide d'approuver le PLUi modifié en intégrant dans le projet les avis, propositions, corrections, réserves et recommandations formulées par les CDPENAF, les personnes associées et le Commissaire Enquêteur, à l'exception des éléments suivants :

Origine	Recommandation, proposition ou observation	Décision du Conseil Communautaire	Motif de la décision
CDPENAF du Tarn	Recommandation de limitation de l'emprise au sol des annexes à 30 m ² et de la surface des piscines à 60 m ²	Absence de prise en compte de la recommandation.	Ce choix reflète une volonté affichée de faciliter la vie des résidents notamment pour des petits projets tels que les annexes, sans nuire significativement à la nécessaire préservation des espaces agricoles et naturels. (Cf avis du Commissaire Enquêteur sur ce point, à la page 12 des conclusions et avis motivés).
	Recommandation de limitation de la distance entre annexe et habitation de 20 à 25 mètres au maximum	Absence de prise en compte de la recommandation.	
DDT du Tarn-et-Garonne	Proposition de modification du mode de calcul pour l'implantation des annexes à 30 mètres autour de la construction principale (demande de suppression du terme « en tous points »).	Absence de prise en compte de la proposition.	Les dispositions contenues dans le règlement écrit (en tout point de la construction...) permettent de préciser la réglementation et de la rendre ainsi plus aisément compréhensible. (Cf avis du Commissaire Enquêteur sur ce point, à la page 11 des conclusions et avis motivés).
Observations formulées à l'enquête publique	Observation de M. et Mme WALAS à Parisot, demandant la modification du zonage pour deux parcelles (intervertissement entre zonage agricole (A) et agricole habitat (Ah)).	Absence temporaire de prise en compte de la demande formulée dans cette observation.	Le Commissaire Enquêteur émet un avis favorable pour ce changement de zonage sans conséquence pour la zone A du PLUi, sous réserve toutefois d'un avis favorable de la CDPENAF (page 46 du rapport). La prochaine session de la CDPENAF du Tarn-et-Garonne est prévue le 26 février 2020 ce qui, compte-tenu du délai de retour, repousserait l'approbation du PLUi modifié au-delà de la période électorale, à l'été 2020. Compte-tenu de l'intérêt général pour le territoire de se doter au plus vite des règles du PLUi modifié, et de l'attente de nombreux porteurs de projet en ce sens, cette demande ne peut pas être prise en compte à ce stade de la procédure. La demande pourra être traitée dans le cadre d'une deuxième modification du PLUi, avant passage devant la CDPENAF.
Conclusions et avis motivés du Commissaire Enquêteur	Recommandation, lorsque le projet d'aménagement du site de la grotte du Bosc aura été finalisé, de compléter l'information du public et notamment des riverains par un schéma d'aménagement de type orientation d'aménagement et de programmation (OAP) permettant de visualiser l'emplacement et l'organisation des divers équipements envisagés (espaces verts, aire de pique-nique, bâtiment d'accueil, aire de stationnement). (Cf page 24 du document).	Prise en compte partielle de cette recommandation.	Le projet est actuellement en cours de conception, les différents choix d'aménagement devant encore être définis au vu des contraintes humaines, environnementales, techniques et financières. Une première réunion de concertation avec les riverains a eu lieu le 14 janvier 2020. La stabilisation du projet après concertation permettra d'établir un schéma de référence pouvant servir de support pour l'information au public. Compte-tenu de la maîtrise d'ouvrage publique du projet, le Conseil Communautaire ne considère pas comme nécessaire la réalisation d'une OAP sur ce site.

- **Décide** notamment, de prendre en compte la recommandation n°1 du Commissaire Enquêteur en alignant la règle d'extension limitée des constructions en zones agricole et naturelle sur la règle d'extension limitée des constructions interdites en zone urbaine mise en place dans le cadre de la modification n°1 (cf page 40 de la notice de présentation) :

**Nouvelle règle d'extension des constructions
en zones agricole et naturelle**

Emprise au sol initiale de la construction à la date d'approbation du PLU	Extension maximale autorisée à partir de la date d'application du présent règlement
Inférieure à 50 m ²	+ 50 % d'emprise au sol
Entre 50 m ² et 99 m ²	+ 40 % d'emprise au sol
Entre 100 m ² et 149 m ²	+ 30 % d'emprise au sol
Supérieure à 150 m ²	+ 10 % d'emprise au sol

Cette nouvelle règle remplace la règle antérieure autorisant l'extension limitée des constructions à 30% ou 50% de la surface de plancher initiale, selon que la construction concernée comporte plus ou moins de 100 m² de surface de plancher.

Conformément aux articles R153-20 et R153-21, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes QRGa et dans les 17 mairies concernées pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément à l'article L153-22, le PLUi modifié sera mis à disposition du public au siège de la Communauté de Communes Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron, aux jours et heures d'ouverture habituels, et sur le site Internet de la Communauté de Communes.

Le PLUi modifié deviendra exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicités visées ci-dessus, et dans le délai d'un mois suivant sa transmission en Préfecture.

Fait à Saint-Antonin-Noble-Val
Le 22 janvier 2020

Le Président

André MASSAT





QRGA

Communauté de Communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron

ARRÊTÉ DU 5 FEVRIER 2021, ENGAGEANT LA MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

Le Président de la Communauté de Communes du Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron (CCQ RGA),

Vu l'article L153-41 du Code de l'Urbanisme, définissant le cadre de la procédure dite « *de modification de droit commun* » du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'article L153-37 du Code de l'Urbanisme, disposant que « *la procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale qui établit le projet de modification* » ;

Considérant les conclusions de la conférence intercommunale du 29 janvier 2021 ;

Considérant l'intérêt pour les communes du territoire de disposer d'un document d'urbanisme dénué d'erreurs, interprétable par les services instructeurs des autorisations d'urbanisme et prenant en compte les évolutions du contexte territorial ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron est engagée à partir de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : cette modification comporte les objets suivants :

a) Rectification d'erreurs matérielles :

- Correction de deux erreurs de désignation cadastrale à Saint-Antonin-Noble-Val
- Corrections sémantiques sur certains termes du règlement écrit

b) Adaptation de certaines règles aux enjeux du territoire :

- Evolution de la distance d'implantation des annexes à la construction principale en zone agricole et naturelle
- Evolution de la distance d'implantation des annexes aux voies et emprises publiques en zone agricole et naturelle
- Clarification des règles d'implantation et d'aspect extérieur des clôtures
- Précision sur les possibilités de transformation des annexes en habitation



QRGA

Communauté de Communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron

c) Prise en compte de nouveaux projets :

- Création, modification ou suppression d'emplacements réservés
- Désignation de bâtiments susceptibles de changer de destination en zone agricole et naturelle au titre de l'article L151-11.2 du Code de l'Urbanisme
- Modification d'orientations d'aménagement et de programmation
- Evolutions limitées du règlement graphique

ARTICLE 3 : les objectifs et modalités de la concertation avec le public seront précisés par une délibération ultérieure du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : le projet de modification sera notifié aux personnes associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme afin de recueillir leur avis ;

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera affiché au siège de la Communauté de Communes du Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron et dans les mairies des communes membres pendant un mois.

ARTICLE 6 : le présent arrêté sera adressé :

- à Monsieur le Préfet du département du Tarn-et-Garonne
- à Monsieur le Préfet du département du Tarn
- aux Maires des communes membres de la CCQ RGA

Le Président,

Gilles BONSANG



2021_2257

**Communauté de Communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron
82140 Saint Antonin Noble Val - Mardi 2 mars 2021**

Le Conseil communautaire s'est réuni le mardi 2 Mars de l'an deux mille vingt et un, au nombre prescrit par le règlement, dans le lieu inhabituel de ses séances (salle des fêtes de Puylagarde), sous la présidence de Monsieur BONSANG, Président de la Communauté de Communes.

Date de la convocation : 24 février 2021

Nombre de délégués en exercice : 34. Nombre de présents : 28 Nombre de votants : 30

Présents : Mesdames CAZET-DANNE, LAFON, MIRAMOND, RAMES, WEBER ;

Messieurs BENAVENT, BESSEDE, BONSANG, BOUZILLARD, CHARDENET, COUSI, CROS, DESMEDT, DONNADIEU, EMERIAU, FERAL, FERTE, FLORENS, FRAUCIEL, GALLAND, HEBRARD, PAGES, RAITIERE, ROMANO, SERVIERES, TABARLY, VIROLLE, VIRON.

Absents : Madame DAVID a donné procuration à Monsieur COUSI; Monsieur MARTY a donné procuration à Monsieur ROMANO ; Messieurs BURG, GAUTIER, ICHES et REGOURD sont absents.

Madame LAFON Cécile a été élue secrétaire de la séance.

Réf. 2021_2257

**Objet : Définition des objectifs et modalités de concertation avec la population –
Modification n°2 du PLUi**

Monsieur le Président rappelle que la délibération proposée a pour objectif de préciser les objectifs et les modalités de la concertation avec le public dans le cadre de la modification n°2 du PLUi. Elle vient préciser l'arrêté d'engagement de cette procédure, pris le 5 février 2021.

Denis Ferté, Vice-Président à l'urbanisme, expose ensuite les éléments suivants :

Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Les modalités de concertation ont été discutées lors de la conférence intercommunale du 29 janvier 2021. Il est proposé au conseil communautaire d'approuver les propositions qui ont été faites dans ce cadre.

Dans le cadre de la modification n°2 du PLUi, la législation impose l'organisation d'une enquête publique avec la nomination d'un commissaire enquêteur, ainsi que différentes mesures de publicité. La concertation organisée par la collectivité a pour objectif de compléter ce dispositif. Il est proposé au conseil communautaire d'approuver cet objectif.

Considérant l'intérêt d'associer le public aux évolutions du PLUi ;

Considérant les conclusions de la conférence intercommunale du 29 janvier 2021 ;

Considérant l'arrêté du Président en date du 5 février 2021, engageant la modification n°2 du PLUi ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité:

- APPROUVE l'objectif de concertation avec le public : « Compléter, par des moyens adaptés, les mesures légales d'information et d'association prévues dans la procédure de modification n°2 du PLUi »
- APPROUVE les modalités de concertation avec le public :
 - Ouverture d'un espace d'information sur le site Internet de la CCQRGA et mise à disposition des documents d'étude finalisés sur cet espace ;
 - Publication dans le journal d'information intercommunal « La Gazette » ;
 - Enregistrement et conservation des observations par le service urbanisme ;
 - Transmission du bilan de la concertation au commissaire enquêteur.
- DIT que la présente délibération sera affichée dans les mairies des 17 communes membres de la CCQRGA, ainsi qu'au siège de la CCQRGA à Saint-Antonin-Noble-Val.
- DIT que la mention de la présente délibération sera publiée dans un journal diffusé dans les départements du Tarn et du Tarn-et-Garonne.

Fait à Puylagarde

Le 2 mars 2021

Le Président

Bonsang



Gilles BONSANG

**Communauté de Communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron
82140 Saint Antonin Noble Val - Mardi 27 septembre 2022**

Le Conseil communautaire s'est réuni le mardi 27 septembre de l'an deux mille vingt-deux, au nombre prescrit par le règlement, dans le lieu habituel de ses séances à Saint Antonin Noble Val, sous la présidence de Monsieur BONSANG, Président de la Communauté de Communes.

Date de la convocation : 21 septembre 2022

Nombre de délégués en exercice : 34. Nombre de présents : 27 Nombre de votants : 30

Présents : Mesdames CAZET-DANNE, DAVID, DELRIEU, LAFON, MIRAMOND, RAMES, WEBER ;

Messieurs BESSEDE, BONSANG, BOUZILLARD, CHARDENET, COUSI, CROS, DONNADIEU, DUPONT, EVRARD, FERAL, FERTE, FRAUCIEL, GALLAND, GAUTIER, HEBRARD, MARTY, PAGES, ROMANO, SERVIERES, VIROLLE.

Absents : Monsieur TABARLY a donné procuration à M. FRAUCIEL ; M. EMERIAU a donné procuration à M. EVRARD ; M. DESMEDT a donné procuration à M. VIROLLE ; M. VIRON a donné procuration à M. FERTE. Messieurs FLORENS et REGOURD sont excusés.

Messieurs BURG et ICHES sont absents.

Madame LAFON Cécile a été élue secrétaire de la séance.

Ref. 2022_2562**Objet : URBANISME - Approbation de la modification n°2 du PLUi**

Le Conseil Communautaire,

- Vu la conférence des Maires du 29 janvier 2021 validant le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron (CCQRGA) et fixant les modalités de collaboration avec les communes membres ;
- Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la CCQRGA en date du 5 février 2021 engageant la modification n°2 du PLUi avec les objectifs suivants :
 - Objectif 1 : rectifier les erreurs matérielles
 - Objectif 2 : adapter certaines dispositions réglementaires
 - Objectif 3 : prendre en compte l'émergence de nouveaux projets
- Vu la délibération du 2 mars 2021 précisant les objectifs et les modalités de la concertation préalable avec le public ;
- Considérant la mise en œuvre effective des modalités de concertation, à savoir l'ouverture d'un espace d'information et la mise à disposition en continue des documents d'étude finalisés sur le site Internet de la CCQRGA, la publication dans le journal intercommunal « La Gazette » du mois de juillet 2021 (page 30), l'enregistrement et la conservation des observations par le service urbanisme ainsi que la transmission du bilan de la concertation au commissaire enquêteur (volume 4 du dossier d'enquête publique) ;
- Considérant l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du Tarn-et-Garonne du 22 septembre 2021, sur deux évolutions du zonage constituant des ouvertures à l'urbanisation hors schéma de cohérence territoriale approuvé, telles que définies à l'article L142-4 du code de l'urbanisme ;

AR Prefecture

082-248200107-20220927-2022_2562-DE
 Reçu le 29/09/2022
 Publié le 29/09/2022

Objet	Avis
Extension d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées Ax (agricole artisanat) à Roane sur la commune de Saint-Antonin-Noble-Val	Favorable
Modification du périmètre d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées Ah (agricole habitat) à Ventaujols sur la commune de Parisot	Défavorable

- Considérant les avis émis par les personnes associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-8 du Code de l'Urbanisme et rappelés ci-dessous :

Organisme	Date	Avis
Préfecture du Tarn-et-Garonne	26/10/2021	Observations formulées sur : - l'eau potable - l'assainissement - la gestion des eaux pluviales - la biodiversité et la forêt - la compatibilité avec le SDAGE
Préfecture du Tarn		Avis non reçu
Conseil régional d'Occitanie		Avis non reçu
Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne	11/10/2021	Aucune observation particulière
Conseil Départemental du Tarn	04/10/2021	Aucune observation
SCOT du Pays de Cahors et du Sud du Lot		Avis non reçu
SCOT du Centre-Ouest Aveyron	17/12/2021	Avis favorable sans observations
SCOT du Carmausin, Ségala, Causse et Cordais		Avis non reçu
SCOT du Pays Midi-Quercy		Avis non reçu
Chambre de Commerce et d'Industrie du Tarn		Avis non reçu
Chambre de Commerce et d'Industrie du Tarn-et-Garonne		Avis non reçu
Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Tarn		Avis non reçu
Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Tarn-et-Garonne	10/09/2021	Pas de remarque particulière
Chambre d'Agriculture du Tarn		Avis non reçu
Chambre d'Agriculture du Tarn-et-Garonne		Avis non reçu

- Considérant la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 8 avril 2022 de dispenser d'évaluation environnementale la modification n°2 du PLUi suite à la décision du maître d'ouvrage de modifier le dossier d'étude de la manière suivante :

« Zones dont l'urbanisation ou l'artificialisation est projetée, portant notamment sur les milieux naturels, et susceptibles d'entraîner des impacts notables sur l'environnement » Avis MRAE du 21 octobre 2021	Evolution du dossier suite à l'avis de la MRAE Dossier n°2bis
Extension d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées Ax (agricole artisanat) à Roane sur la commune de Saint-Antonin-Noble-Val	Projet retiré du dossier (n'est plus d'actualité)
Création de deux emplacements réservés sur la commune de Saint-Antonin Noble Val pour une liaison piétonne, une passerelle et un espace vert	Projets retirés du dossier (intersection avec un site Natura 2000)
Modification sur la commune de Caylus d'un emplacement réservé au bénéfice du Ministère des Armées	Projet retiré du dossier (n'est plus d'actualité)
Création sur la commune d'Espinas de deux emplacements réservés pour un atelier communal et l'extension du cimetière	Projet modifié et faisant l'objet d'un pré-diagnostic environnemental
Création d'un emplacement réservé sur la commune de Varen pour la création d'une voirie d'accès	Projet modifié et faisant l'objet d'un pré-diagnostic environnemental
Désignation de deux granges identifiées pour de futures habitations au lieu-dit « Bouygues » sur la commune de Caylus	Projet maintenu et faisant l'objet d'un pré-diagnostic environnemental
Modification du périmètre d'un emplacement réservé sur la commune de Castanet	Projet maintenu et faisant l'objet d'un pré-diagnostic environnemental
Création sur la commune de Caylus d'un ER destiné à la création d'un chemin piéton et d'une passerelle sur le cours d'eau	Projet maintenu et faisant l'objet d'un pré-diagnostic environnemental
Création sur la commune d'Espinas d'un emplacement réservé pour l'extension du parking de la salle des fêtes	Projet maintenu et faisant l'objet d'un pré-diagnostic environnemental

AR Prefecture

082-248200107-20220927-2022_2562-DE
Reçu le 29/09/2022
Publié le 29/09/2022

- Vu la décision du Tribunal Administratif de Toulouse du 26 avril 2022 de désigner Madame Catherine FUERTES en qualité de commissaire enquêteur afin de procéder à l'enquête publique relative à la modification n°2 du PLUi de la CCQGRGA ;
- Vu l'arrêté de Monsieur le Président en date du 9 mai 2022, portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de modification n°2 du PLUi sur la période du 3 juin 2022 au 4 juillet 2022 ;
- Considérant les avis émis par Madame la commissaire enquêteur sur chacune des observations recueillies dans son rapport d'enquête publique le 27 juillet 2022 et rappelés ci-dessous :

Observations recueillies lors des permanences (P)

N°	Personne(s)	Commune	Objet de la demande	Avis de la commune	Avis de la CCQGRGA	Avis du Commissaire enquêteur
P1	M. et Mme MABILLON	Lacapelle-Livron	Modification d'une orientation d'aménagement et de programmation au lieu-dit « LARIGNE »	Favorable	Favorable	Favorable
P2	Mme ROQUE	Caylus	Changement de destination d'un bâtiment (article L151-11 du CU)	Favorable	Favorable	Favorable
P3	M. OBSCUR	Ginals	Changement de destination d'un bâtiment (article L151-11 du CU)	Favorable	Favorable	Favorable
P4	M. DIOP	Caylus	Changement de destination d'un bâtiment (article L151-11 du CU)	Favorable	Favorable	Favorable
P5	M. KLAUS	Parisot	Simple prise d'information	Sans avis	Sans avis	Sans avis
P6	Mme RAMON	Saint-Projet	Changement de destination d'un bâtiment (article L151-11 du CU)	Favorable	Favorable	Favorable
P7	Mme LAMY	Ginals	Changement de destination d'un bâtiment (article L151-11 du CU)	Favorable	Favorable	Favorable
P8	M. et Mme BERTRAND JACQUES	Parisot	Changement de destination d'un bâtiment (article L151-11 du CU)	Favorable	Favorable pour la partie couverte et close	
P9	M. CARRIQUIRY	Caylus	Changement de destination d'un bâtiment (article L151-11 du CU)	Défavorable	Défavorable	Défavorable
P10	M. et Mme CATALA	Verfeil	Autorisation d'urbanisme pour la création d'une aire d'accueil de campeurs	Favorable	Hors procédure	Favorable
P11	M. ARNAL	Laguépie	Changement de destination d'un bâtiment (article L151-11 du CU)	Favorable	Favorable	Favorable
P12	Mme DUCLOS	Laguépie	Simple prise d'information et demande d'autorisation d'urbanisme pour une HLL	Sans avis	Hors procédure	Favorable
P13	Mme ROSSET	Saint-Antonin-Noble-Val	Rénovation d'un bâtiment (zone Uda) et demande d'autorisation d'urbanisme pour une résidence démontable (yourte)	Favorable pour la rénovation du bâtiment Défavorable pour l'installation de la yourte (avis hors procédure de modification)		
P14	M. MARTY	Verfeil	Changement de destination de deux bâtiments (article L151-11 du CU)	Parcelle A335 : favorable sous condition de desserte par les réseaux. Parcelle A535 : avis impossible à formuler (éléments insuffisants)		
P15	M. THOURON	Puylagarde	Modification de zonage (de la zone A vers la zone U)	Hors procédure	Hors procédure	Hors procédure
P16	M. ROUSSET et M. SIMEONI	Saint-Antonin-Noble-Val	Remise en cause d'une activité de loisirs (centre de paintball)	Défavorable	Hors procédure	Sans avis
P17	M. et Mme JONES	Varen	Simple prise d'information	Sans avis	Sans avis	Sans avis
P18	Association RAFAL	Verfeil	Demande d'autorisation d'urbanisme pour un hangar agricole, pour la maison de l'exploitant et demande de changement de destination pour un hangar agricole	La construction d'un bâtiment agricole doit être le fait d'un agriculteur en activité. Le hangar agricole doit d'abord être régularisé avant de changer de destination		
P19	M. DE FRANCE	Verfeil	Changement de destination d'un bâtiment (article L151-11 du CU)	La construction existante n'est pas couverte et close et était déjà à usage d'habitation. Restauration hors procédure à évaluer.		
P20	Association LARC	Feneyrols	Modification de zonage (création d'un STECAL Ah pour l'implantation de résidences démontables)	Favorable	Impossible à ce stade de la procédure (nécessité de passage devant la CDPENAF)	
P21	SCI NATUR'AILS	Saint-Antonin-Noble-Val	Modification de zonage (création d'un STECAL Nt pour la création d'une aire naturelle de camping)	Défavorable	Impossible à ce stade de la procédure (nécessité de passage devant la CDPENAF)	
P22	M. LONJON	Saint-Antonin-Noble-Val	Modification de zonage (création d'un STECAL Nt pour le confortement d'une activité touristique)	Impossible à ce stade de la procédure (nécessité de passage devant la CDPENAF)		
P23	Mme DUCLOS	Laguépie	Simple prise d'information et demande d'autorisation d'urbanisme pour une HLL	Sans avis	Hors procédure	

AR Prefecture

082-248200107-20220927-2022_2562-DE
Reçu le 29/09/2022
Publié le 29/09/2022

P24	Mme CASTANET	Saint-Antonin-Noble-Val	Changement de destination d'un bâtiment (article L151-11 du CU)	Avis impossible à formuler en raison de l'insuffisance d'éléments (absence de photos)		
P25	M. DELPECH	Saint-Antonin-Noble-Val	Modification de zonage (de la zone A vers la zone U)	Hors procédure	Hors procédure	Hors procédure
P26	SARL ACE INTERNATIONAL	Saint-Antonin-Noble-Val	Changement de destination d'un bâtiment (article L151-11 du CU)	La construction existante n'est pas couverte et close et était déjà à usage d'habitation. Restauration hors procédure à évaluer.		
P27	Mme ALIES	Saint-Antonin-Noble-Val	Modification de zonage (de la zone AU vers la zone U)	L'évolution du zonage sur ce secteur devra être consécutive à la révision du Site Patrimonial Remarquable (SPR)		
P28	M. PAPILLON et Mme VANRAET	Saint-Antonin-Noble-Val	Changement de destination d'un bâtiment (article L151-11 du CU)	Favorable	Favorable	Favorable
P29	M. BURRONI	Ginals	Modification de zonage (Création d'un STECAL Agricole Artisanat Ax pour l'implantation d'activités)	Défavorable	Impossible à ce stade de la procédure (nécessité de passage devant la CDPENAF)	
P30	Mme COBON	Saint-Antonin-Noble-Val	Modification de zonage (Suppression d'un STECAL Agricole Artisanat Ax)	Avis défavorable : la délimitation actuelle du STECAL Ax correspond à une utilisation du sol effective (site de travail de l'artisan)		
P31	Mme SEIGNEUR	Saint-Antonin-Noble-Val	Changement de destination de plusieurs bâtiments (article L151-11 du CU)	Avis favorable pour le pigeonnier et la maison		
P32	M. RAYGADE	Saint-Projet	Changement de destination d'un bâtiment (article L151-11 du CU)	La construction existante n'est pas couverte et close et était déjà à usage d'habitation. Restauration hors procédure à évaluer.		
P33	Association « Les amis de Saleth »	Saint-Antonin-Noble-Val	Remise en cause d'une activité de loisirs (centre de paintball)	Défavorable	Hors procédure	Sans avis
P34	Mme SERIAN	Verfeil	Simple prise d'information	Sans avis	Sans avis	Sans avis
P35	M. BOUZILLARD	Saint-Antonin-Noble-Val	Changement de destination d'un bâtiment (article L151-11 du CU)	Favorable	Favorable	Favorable

Observations reçues par courrier postal

N°	Personne(s)	Commune	Objet de la demande	Avis de la commune	Avis de la CCQGA	Avis du Commissaire enquêteur
C1	M. FAUCON	Loze	Changement de destination d'un bâtiment (article L151-11 du CU)	Favorable	Favorable	Favorable
C2	Commune de PARISOT	Parisot	Modification de zonage économique (Suppression zone Ux et création STECAL Agricole Artisanat Ax)	Favorable	Impossible à ce stade de la procédure (nécessité de passage devant la CDPENAF)	
C3	M. BOUSQUET	Saint-Antonin-Noble-Val	Modification de zonage (de la zone A vers la zone U)	L'évolution du zonage sur ce secteur devra être consécutive à la révision du Site Patrimonial Remarquable (SPR)		

Observations reçues par courrier électronique

N°	Personne(s)	Commune	Objet de la demande	Avis de la commune	Avis de la CCQGA	Avis du Commissaire enquêteur
M1	SCI NATUR'AILS	Saint-Antonin-Noble-Val	Modification de zonage (création d'un STECAL Nt pour la création d'une aire naturelle de camping)	Défavorable	Impossible à ce stade de la procédure (nécessité de passage devant la CDPENAF)	
M2	Commune de MONTROSIER	Montrosier	Suppression du changement de destination pour deux bâtiments	Favorable	Favorable	Favorable
M3	M. DAVIES	Ginals	Changement de destination de trois bâtiments (article L151-11 du CU)	Favorable	Favorable	Favorable
M4	Commune de PARISOT	Parisot	Modification d'une orientation d'aménagement et de programmation au lieu-dit « La cote de Lavau »	Favorable	Favorable	Favorable
M5	Association DBV	Ginals	Changement de destination d'un bâtiment (article L151-11 du CU)	Favorable pour la partie en pierre		
M6	Mme SEIGNEUR	Saint-Antonin-Noble-Val	Changement de destination de plusieurs bâtiments (article L151-11 du CU)	Avis favorable pour le pigeonnier et la maison		
M7	Commune de PARISOT	Parisot	Modification de zonage économique (Suppression zone Ux et création STECAL Agricole Artisanat Ax)	Favorable	Impossible à ce stade de la procédure (nécessité de passage devant la CDPENAF)	
M8	M. et Mme ROUARD	Caylus	Modification de zonage (de la zone A vers la zone U)	Hors procédure mais projet partiellement réalisable dans le cadre des droits à construire existants		
M9	M. et Mme Daniel VOISEY-PIRLOT	Ginals	Changement de destination d'un bâtiment (article L151-11 du CU) Modification de zonage (de la zone A vers la zone U)	Favorable pour le changement de destination Hors procédure pour la modification du zonage		

AR Prefecture

082-248200107-20220927-2022_2562-DE
 Reçu le 29/09/2022
 Publié le 29/09/2022

M10	M. MERCADIER	Laguépie	Modification de zonage (de la zone N vers la zone U)	Sans avis	Hors procédure	
M11	M. OBSCUR	Ginals	Changement de destination d'un bâtiment (article L151-11 du CU)	Favorable	Favorable	Favorable
M12	Association « Les amis de Saleth »	Saint-Antonin-Noble-Val	Remise en cause d'une activité de loisirs (centre de paintball)	Défavorable	Hors procédure	Sans avis
M13	M. PRATS	Parisot	Assouplissement de la règle d'implantation des annexes	Sans avis	Favorable	Favorable

Observations inscrites sur les registres

N°	Personne(s)	Commune	Objet de la demande	Avis de la commune	Avis de la CCQGA	Avis du Commissaire enquêteur
R1	Mme CAVAILLE	Feneyrols	Changement de destination d'un bâtiment (article L151-11 du CU)	Favorable	Favorable sous condition de la desserte par les réseaux	
R2	M. ROOCKS	Feneyrols	Changement de destination d'un bâtiment (article L151-11 du CU)	Favorable	La construction n'est pas couverte et close	
R3	Mme AUDOUARD	Feneyrols	Changement de destination d'un bâtiment (article L151-11 du CU) + simple prise d'information sur un projet d'extension de bâtiment	Favorable	Le bâtiment est situé en zone Ua et ne nécessite pas de désignation pour le changement de destination. Il peut être étendu.	
R4	Association LARC	Feneyrols	Modification de zonage (création d'un STECAL Ah pour l'implantation de résidences démontables)	Favorable	Impossible à ce stade de la procédure (nécessité de passage devant la CDPENAF)	
R5	M. GALLAND Maire de Feneyrols	Feneyrols	Apporte son soutien aux observations R1, R2, R3 et R4	Favorable	Favorable	Favorable
R6	Mme ROUX	Puylagarde	Changement de destination d'un bâtiment (article L151-11 du CU)	Favorable	Favorable	Favorable
R7	Mme DUPARC	Puylagarde	Changement de destination d'un bâtiment (article L151-11 du CU)	Favorable	Favorable	Favorable
R8	M. FRICOU	Puylagarde	Changement de destination d'un bâtiment (article L151-11 du CU)	Favorable	Favorable	Favorable
R9	Mme GALAN	Puylagarde	Changement de destination de deux bâtiments (article L151-11 du CU)	Favorable	Avis favorable sous condition de la compatibilité avec l'exploitation agricole	
R10	M. MIQUEL	Parisot	Changement de destination de plusieurs bâtiments (article L151-11 du CU)	Favorable	Favorable	Favorable
R11	Mme MABILLON	Loze	Changement de destination d'un bâtiment (article L151-11 du CU)	Favorable	Favorable	Favorable

• Considérant **l'avis favorable** émis par Madame la commissaire enquêteur sur le projet de modification n°2 du PLUi dans ses conclusions et avis motivés le 27 juillet 2021, assorti des recommandations suivantes :

Rm1	Réalisation d'un zonage pluvial qui serait annexé au PLUi en l'absence d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales
Rm2	En l'absence de données cartographiques dans le dossier, toutes les zones humides doivent être préservées et protégées par un zonage spécifique. La CCQGA devra s'assurer qu'aucun projet ne concerne une zone humide

• Vu l'article L153-43 du Code de l'Urbanisme disposant « *qu'à l'issue de l'enquête publique, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale* » ;

• Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président à l'urbanisme ;

• **Décide d'approuver le PLUi modifié**

Conformément aux dispositions des articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes QRGA et dans les 17 mairies concernées pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

AR Prefecture

082-248200107-20220927-2022_2562-DE
Reçu le 29/09/2022
Publié le 29/09/2022

Conformément aux dispositions de l'article R153-22 du code de l'urbanisme, la présente délibération ainsi que le PLUi modifié seront publiés sur le géoportail de l'urbanisme.

Le PLUi modifié deviendra exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicités et de publication visées ci-dessus, et dans le délai d'un mois suivant sa transmission en Préfecture.

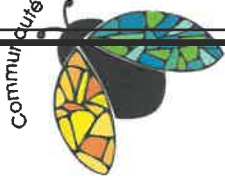
Conformément à l'article L153-22, le PLUi modifié sera mis à disposition du public au siège de la Communauté de Communes Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron, aux jours et heures d'ouverture habituels, et sur le site Internet de la Communauté de Communes.

Fait à Saint Antonin Noble Val
Le 27 septembre 2022

Le Président

Gilles BONSANG





QRGA

Quercy Rouergue et
Gorges de l'Aveyron**ARRÊTÉ DU 27 JUIN 2024, ENGAGEANT LA MODIFICATION N°3 DU
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT
PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT**

Le Président de la Communauté de Communes du Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron (CCQRGA),

Vu l'article L153-41 du Code de l'Urbanisme, définissant le cadre de la procédure de modification dite « de droit commun » du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;

Vu l'article L153-37 du Code de l'Urbanisme, disposant que « *la procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale qui établit le projet de modification* » ;

Vu l'article L103-3 du Code de l'Urbanisme disposant que « *lorsqu'une concertation est organisée alors qu'elle n'est pas obligatoire, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation peuvent être précisés par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public compétent* ».

Considérant les propositions et avis formulés par la commission urbanisme QRGA ;

Considérant l'intérêt de faire évoluer le document d'urbanisme pour répondre aux besoins en logements et locaux d'activités sur le territoire, pour encadrer le développement des activités et hébergements touristiques dans l'espace rural et accueillir de nouvelles populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CCQRGA est engagée à partir de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : cette modification comporte les objets suivants :

- Actualiser la liste des bâtiments pouvant changer de destination
- préciser l'implantation des hébergements et activités touristiques dans l'espace rural
- autoriser la création d'un éco-hameau sur la commune de Feneyrols

ARTICLE 3 : une concertation facultative est organisée. Celle-ci a pour objectif de compléter le dispositif de l'enquête publique, en recueillant en amont les observations et propositions pour les transmettre au commissaire enquêteur.

Les modalités d'organisation de cette concertation sont les suivantes :

- ouverture d'un espace d'information sur le site Internet de la CCQRGA et mise à disposition des documents d'étude finalisés sur cet espace ;

Siège administratif

23 place de l'hôtel de ville | BP 30 - 82140 Saint-Antonin-Noble-Val
05 63 30 67 01 | contact@cc-qrga.fr | www.cc-qrga.fr



AR Prefecture

082-248200107-20240627-2024_09-AR
Reçu le 27/06/2024

- enregistrement et conservation des observations et propositions par le service urbanisme ;
- transmission de ces éléments au commissaire enquêteur lors du bilan de la concertation.

ARTICLE 4 : le projet de modification sera notifié aux personnes associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme afin de recueillir leur avis.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera affiché au siège de la CCQREGA à Saint-Antonin-Noble-Val et dans les mairies des communes membres pendant un mois.

ARTICLE 6 : le présent arrêté sera adressé :

- à Monsieur le Préfet du département du Tarn-et-Garonne
- à Monsieur le Préfet du département du Tarn
- aux Maires des communes membres de la CCQREGA

Le Président,



Gilles BONSANG

Siège administratif

23 place de l'hôtel de ville | BP 30 - 82140 Saint-Antonin-Noble-Val
05 63 30 67 01 | contact@cc-qrga.fr | www.cc-qrga.fr



2025_3126**Communauté de Communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron
82140 Saint Antonin Noble Val - Mardi 20 mai 2025**

Le Conseil communautaire s'est réuni le mardi 20 mai de l'an deux mille vingt-cinq, au nombre prescrit par le règlement, dans le lieu habituel de ses séances à Saint-Antonin-Noble-Val, sous la présidence de Monsieur BONSANG, Président de la Communauté de Communes.

Date de la convocation : 13 mai 2025

Nombre de délégués en exercice : 33. Nombre de présents : 27 Nombre de votants : 30

Présents : Mesdames BAGES, BIRS, DAVID, DELRIEU, LAFON, PAPADOPOULO, RAMES, TEULIERES ;

Messieurs BESSEDE, BONSANG, BURG, CHARDENET, COUSI, CROS, DONNADIEU, FERAL, FRAUCIEL, GALLAND, GAUTIER, HEBRARD, MARTY, PALACH, RENAULT, ROMANO, SERVIERES, TABARLY, VIROLLE.

Absents : Mme MIRAMOND a donné procuration à M. COUSI, M. REGOURD a donné procuration à M. CROS, M. SCHATZ-BOITEL a donné procuration à Mme. BIRS.

Messieurs FLORENS, DUPONT et ICHES sont absents.

Madame LAFON Cécile a été élue secrétaire de la séance.

Ref. 2025_3126**Objet : URBANISME - Approbation de la modification n°3 du PLUi**

Le Conseil Communautaire,

- Vu la proposition de la commission urbanisme QRGa formulée le 28 septembre 2022 de faire évoluer le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron (CCQRGA) pour faciliter l'évolution du bâti dans l'espace rural en actualisant la liste des bâtiments pouvant changer de destination en zone agricole ou naturelle ;

- Vu l'arrêté du Président de la CCQRGA en date du 27 juin 2024 engageant la modification n°3 du PLUi avec les objets suivants :

- 1) : actualiser la liste des bâtiments pouvant changer de destination

- 2) : préciser l'implantation des hébergements et activités touristiques dans l'espace rural

- 3) : autoriser la création d'un éco-hameau sur la commune de Feneyrols

- Vu la décision d'organisation d'une concertation préalable facultative (au sens de la réglementation en vigueur) motivée par l'objectif de complétion du dispositif de l'enquête publique, ainsi que les objectifs et modalités de cette concertation mentionnés dans l'arrêté engageant la modification n°3 ;

- Considérant la mise en œuvre effective des modalités de concertation, à savoir l'ouverture d'un espace d'information et la mise à disposition en continue des documents d'étude finalisés sur le site Internet de la CCQRGA, l'enregistrement et la conservation des observations par le service urbanisme ainsi que la transmission du bilan de la concertation au commissaire enquêteur (volume 4 du dossier d'enquête publique) ;

- Considérant les avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du Tarn-et-Garonne transmis par courrier postal le 25 septembre 2024, sur trois évolutions du zonage constituant des ouvertures à l'urbanisation hors schéma de cohérence territoriale approuvé, telles que définies à l'article L142-4 du code de l'urbanisme :

AR Prefecture

082-248200107-20250520-2025_3126-DE
Reçu le 22/05/2025

Objet	Avis
Création d'un secteur Naturel Tourisme Hôtelier (NT2) sur une superficie de 791 m ² au lieu-dit GINESTE sur la commune d'Espinas	Favorable
Création d'un secteur « Agricole Tourisme » (At) sur une superficie de 46 892 m ² au lieu-dit Cayrounet sur la commune de Saint-Antonin-Noble-Val	Défavorable
Création d'un secteur « Agricole Habitat » (Ah) sur une superficie de 9 216 m ² au lieu-dit FOURCOU sur la commune de Féneyrols	Favorable

Considérant qu'en tenant compte de ces avis, Monsieur le Préfet du Tarn-et-Garonne a accordé le 7 octobre 2024 deux dérogations à la règle d'urbanisation limitée pour la création du secteur (NT2) à Espinas et pour la création du secteur (Ah) à Féneyrols, et a refusé d'accorder une dérogation à la règle d'urbanisation limitée pour la création du secteur (At) à Saint-Antonin-Noble-Val ;

• Considérant les avis émis par les personnes associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-8 du Code de l'Urbanisme et rappelés ci-dessous :

Organisme	Date	Avis
Préfecture du Tarn-et-Garonne		Avis non reçu
Préfecture du Tarn	06/09/2024	Aucune observation particulière
Conseil régional d'Occitanie		Avis non reçu
Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne		Avis non reçu
Conseil Départemental du Tarn		Avis non reçu
SCOT du Pays de Cahors et du Sud du Lot		Avis non reçu
SCOT du Centre-Ouest Aveyron	25/10/2024	Avis favorable
SCOT du Carmausin, Ségala, Causse et Cordais		Avis non reçu
SCOT du Pays Midi-Quercy		Avis non reçu
Chambre de Commerce et d'Industrie du Tarn		Avis non reçu
Chambre de Commerce et d'Industrie du Tarn-et-Garonne		Avis non reçu
Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Tarn	20/08/2024	Aucune observation particulière
Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Tarn-et-Garonne	19/08/2024	Aucune remarque particulière
Chambre d'Agriculture du Tarn		Avis non reçu
Chambre d'Agriculture du Tarn-et-Garonne		Avis non reçu
Parc Naturel Régional des Causses du Quercy		Avis non reçu
EPAGE Aveyron Aval		Avis non reçu
EPAGE du Viaur		Avis non reçu

• Considérant la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) du 19 septembre 2024 de soumettre à évaluation environnementale la modification n°3 du PLUi en raison de la nécessité de préciser les impacts individuels et cumulés des trois nouvelles zones à urbaniser (STECAL) :

- sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- sur la préservation des équilibres écologiques, de la faune et de la flore locales, ainsi que de leurs habitats ;

• Considérant, qu'en conséquence de cette décision de la MRAE, et au regard du coût et de la durée de la procédure d'évaluation environnementale, la commission urbanisme QRGa a proposé le 10 octobre 2024 de retirer l'objet 2) « préciser l'implantation des hébergements et activités touristiques dans l'espace rural » et l'objet 3) « autoriser la création d'un éco-hameau sur la commune de Féneyrols » de la procédure de modification n°3 du PLUi ;

- Considérant la deuxième version du dossier de modification n°3 du PLUi, ne comportant que l'objet 1) « *actualiser la liste des bâtiments pouvant changer de destination* » sans ouverture à l'urbanisation ;
- Considérant la décision de la MRAE du 30 décembre 2024 de dispenser d'évaluation environnementale la deuxième version du dossier de modification n°3 du PLUi ;
- Vu l'arrêté du Président de la CCQRGA en date du 5 février 2025, portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de modification n°3 du PLUi, sur la période du 3 mars 2025 au 3 avril 2025 ;
- Vu l'article L153-43 du Code de l'Urbanisme disposant « *qu'à l'issue de l'enquête publique, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale* » ;
- Considérant les avis favorables rendus par la CCQRGA sur une partie des observations recueillies lors de l'enquête publique et exposés dans le mémoire en réponse au procès-verbal du commissaire enquêteur (annexe 9 du rapport d'enquête publique) ;
- Considérant les conclusions et avis motivés émis par Monsieur Jean-Louis Bastide, commissaire enquêteur, sur chacune des observations recueillies dans son rapport d'enquête publique et tenant compte du mémoire en réponse de la CCQRGA ;
- Considérant l'intérêt général pour la collectivité en matière de politique d'accueil, de tenir compte de ces avis et d'amender le dossier de modification n°3 en y ajoutant les possibilités de changement de destination des bâtiments ayant fait l'objet d'une demande lors de l'enquête publique et pour lesquelles la CCQRGA a émis un avis favorable dans son mémoire en réponse au procès-verbal du commissaire enquêteur ;
- Considérant l'**avis favorable** émis par Monsieur le commissaire enquêteur sur le projet de modification n°3 du PLUi ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président à l'urbanisme, le conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **Décide d'approuver le PLUi modifié**

Conformément aux dispositions des articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes QRGA et dans les 17 mairies concernées pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément aux dispositions de l'article R153-22 du code de l'urbanisme, la présente délibération ainsi que le PLUi modifié seront publiés sur le géoportail de l'urbanisme.

Le PLUi modifié deviendra exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicités et de publication visées ci-dessus, et dans le délai d'un mois suivant sa transmission en Préfecture.

AR Prefecture

082-248200107-20250520-2025_3126-DE
Reçu le 22/05/2025

Conformément à l'article L153-22, le PLUi modifié sera mis à disposition du public au siège de la Communauté de Communes Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron, aux jours et heures d'ouverture habituels, et sur le site Internet de la Communauté de Communes.

Fait à Saint Antonin Noble Val
Le 20 mai 2025

Le Président

Gilles BONSANG





QRGA

Communauté de Communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron

ARRETE du 1^{er} Octobre 2018, mettant à jour le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat

Le Président de la Communauté de Communes Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 151-43, R 151-51 et R 153-18 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 11 avril 2018 décidant d'instituer le droit de préemption urbain sur les zones U et AU ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 octobre 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat ;

Vu notamment les plans ci-annexé ;

ARRETE

ARTICLE 1 : le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cette effet, les annexes du dossier de PLUiH sont complétées par :

- les périmètres du Droit de Préemption Urbain simple institué par délibération du Conseil Communautaire en date du 11 avril 2018 sur les zones U et AU du PLUi.

ARTICLE 2 : le dossier de PLUiH intégrant la mise à jour est tenu à disposition du public à la Communauté de Communes Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron et à la Mairie de Saint antonin Noble Val.

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera affiché au siège de la Communauté de Communes Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron et dans les Mairies des communes membres concernées pendant un mois.

ARTICLE 4 : copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne.

Le Président,

André MASSAT





Q.R.G.A.

Communauté de Communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron

**ARRETE du 8 Octobre 2018, mettant à jour le Plan Local d'Urbanisme intercommunal
Habitat**

Le Président de la Communauté de Communes Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 151-43, R 151-51 et R 153-18 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 octobre 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 25 septembre 2018 décidant d'instituer le droit de préemption urbain renforcé sur les zones U et AU ;

ARRETE

ARTICLE 1 : le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cette effet, les annexes du dossier de PLUiH sont complétées par :

- les périmètres du Droit de Préemption Urbain renforcé institué par délibération du Conseil Communautaire en date du 25 septembre 2018 sur les zones U et AU du PLUi.

ARTICLE 2 : le dossier de PLUiH intégrant la mise à jour est tenu à disposition du public à la Communauté de Communes Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron.

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera affiché au siège de la Communauté de Communes Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron et dans les Mairies des communes membres concernées pendant un mois.

ARTICLE 4 : copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne.

Le Président,

André MASSAT





QRGA

Communauté de Communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron

ARRETE

Mettant à jour le plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron, avec l'institution d'une servitude d'utilité publique autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Le Président de la Communauté de Communes Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-60, L 151.43, R 151.51 et R 153.18 ;

Vu les arrêtés préfectoraux en du 26/02/2018 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, n° 82-2018-02-26-013 pour la commune de **Caylus**, n° 82-2018-02-26-2018-025 pour la commune de **Lacapelle-Livron**, n° 82-2018-02-26-029 pour la commune de **Loze**, n° 82-2018-02-26-034 pour la commune de **Parisot**, n° 82-2018-02-26-036 pour la commune de **Puylagarde**, n° 82-2018-02-26-040 pour la commune de **Saint-Antonin Noble Val**, n° 82-2018-02-26-044 pour la commune de **Saint-Projet** ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron en date du 24 octobre 2017, approuvant le PLUi.

Vu notamment les plans ci-annexés ;

ARTICLE I

Le dossier du PLUi de la Communauté de Communes Quercy Rouergues et Gorges de l'Aveyron est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, la nouvelle servitude est intégrer dans les annexes du dossier du PLUi, avec les arrêtés préfectoraux en date du 26/02/2018 : n° 82-2018-02-26-013 pour la commune de **Caylus**, n° 82-2018-02-26-2018-025 pour la commune de **Lacapelle-Livron**, n° 82-2018-02-26-029 pour la commune de **Loze**, n° 82-2018-02-26-034 pour la commune de **Parisot**, n° 82-2018-02-26-036 pour la commune de **Puylagarde**, n° 82-2018-02-26-040 pour la commune de **Saint-Antonin Noble Val**, n° 82-2018-02-26-044 pour la commune de **Saint-Projet**, instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

ARTICLE II

Le dossier du PLUi intégrant la mise à jour est tenu à disposition du public à la Communauté de Communes Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron.

ARTICLE III

Le présent arrêté sera affiché au siège de la Communauté de Communes Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron et dans les mairies de Caylus, Lacapelle-Livron, Loze, Parisot, Puylagarde, Saint-Antonin Noble Val et Saint-Projet, pendant 1 mois.

ARTICLE IV

Copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Préfet du Tarn et Garonne.

A Saint Antonin Noble Val

Le 09/10/2018

Le Président

André MASSAT





QRGA

Communauté de Communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron

ARRÊTÉ DU 9 JUILLET 2020

METTANT A JOUR LE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU QUERCY ROUERQUE ET GORGES DE L'AVEYRON

Le Président de la Communauté de Communes du Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron (CCQRGA),

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L151-43, L153-60, R151-51 et R153-18 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Occitanie en date du 23 juin 2020 portant inscription, au titre des monuments historiques, de la maison située 23 rue droite à Caylus (Tarn-et-Garonne) ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 22 janvier 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) modifié ;

VU notamment les plans ci-annexés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le PLUiH de la CCQRGA est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, les annexes du dossier de PLUiH sont complétées avec l'arrêté préfectoral du 23 juin 2020 portant inscription, au titre des monuments historiques, de la maison située 23 rue droite à Caylus (Tarn-et-Garonne), et la cartographie du périmètre de la servitude de protection de monument historique.

ARTICLE 2 : le dossier de PLUiH intégrant la mise à jour est tenu à disposition du public au siège de la CCQRGA à Saint-Antonin-Noble-Val, et en mairie de Caylus pendant un mois.

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera affiché au siège de la CCQRGA à Saint-Antonin-Noble-Val et en mairie de Caylus pendant un mois.

ARTICLE 4 : copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Préfet du Tarn et Garonne.

Le Président,
André MASSAT

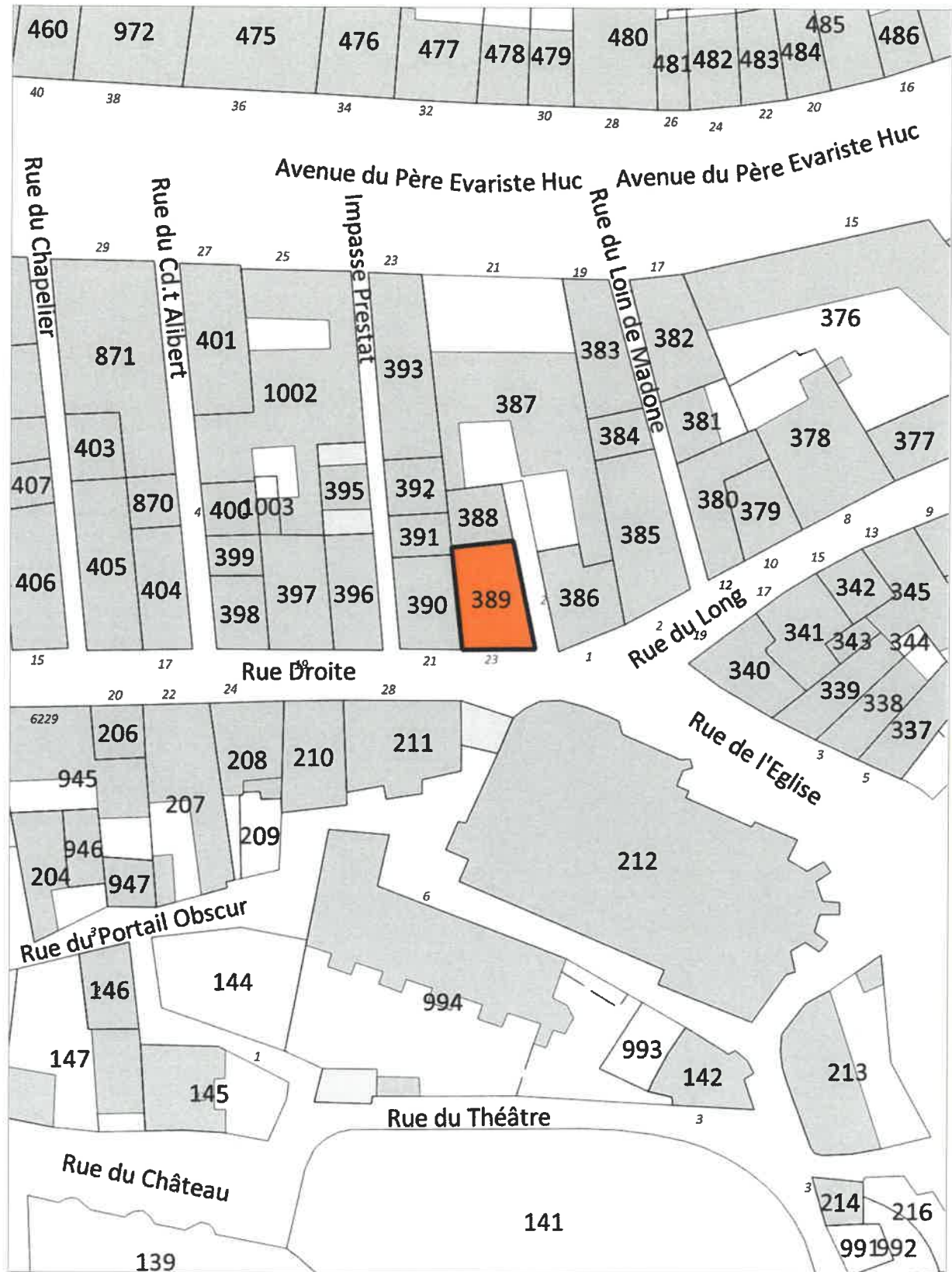




QRGA

Communauté de Communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron

**Inscription, au titre des monuments historiques, de la maison
située 23 rue droite à Caylus (parcelle AB 389)**





PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ portant inscription au titre des monuments historiques de la maison située 23 rue Droite à CAYLUS (Tarn-et-Garonne)

**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 25 février 2020,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que la maison située 23 rue Droite à Caylus présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son caractère parfaitement représentatif des constructions et reconstructions effectuées à Caylus après la Guerre de Cent ans, et parce qu'elle constitue un exemple rare d'architecture domestique du fait de la remarquable conservation de son état de la fin du XV^e siècle ou du début du XVI^e siècle,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – est inscrite en totalité au titre des monuments historiques la maison située au 23 rue Droite à CAYLUS (Tarn-et-Garonne) figurant au cadastre section AB n°389 (d'une contenance de 87m²) – telle que délimitée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté – appartenant à Madame Inès DE ANDRADE, née le 1^{er} octobre 1960 à São Paulo (Brésil), par acte de vente en date du 12 juillet 2013 passé chez maître Sophie Burtey, notaire à Caylus, et publié au service de la publicité foncière le 1^{er} août 2013 (référence d'enlissement 8204P01 2013P3268), suivi d'un partage suite à divorce (jugement d'homologation) en date du 17 octobre 2018, passé chez maître Sophie Burtey, notaire à Caylus, et publié au service de la publicité foncière le 12 novembre 2018 (référence d'enlissement 8204P01 2018P5518).

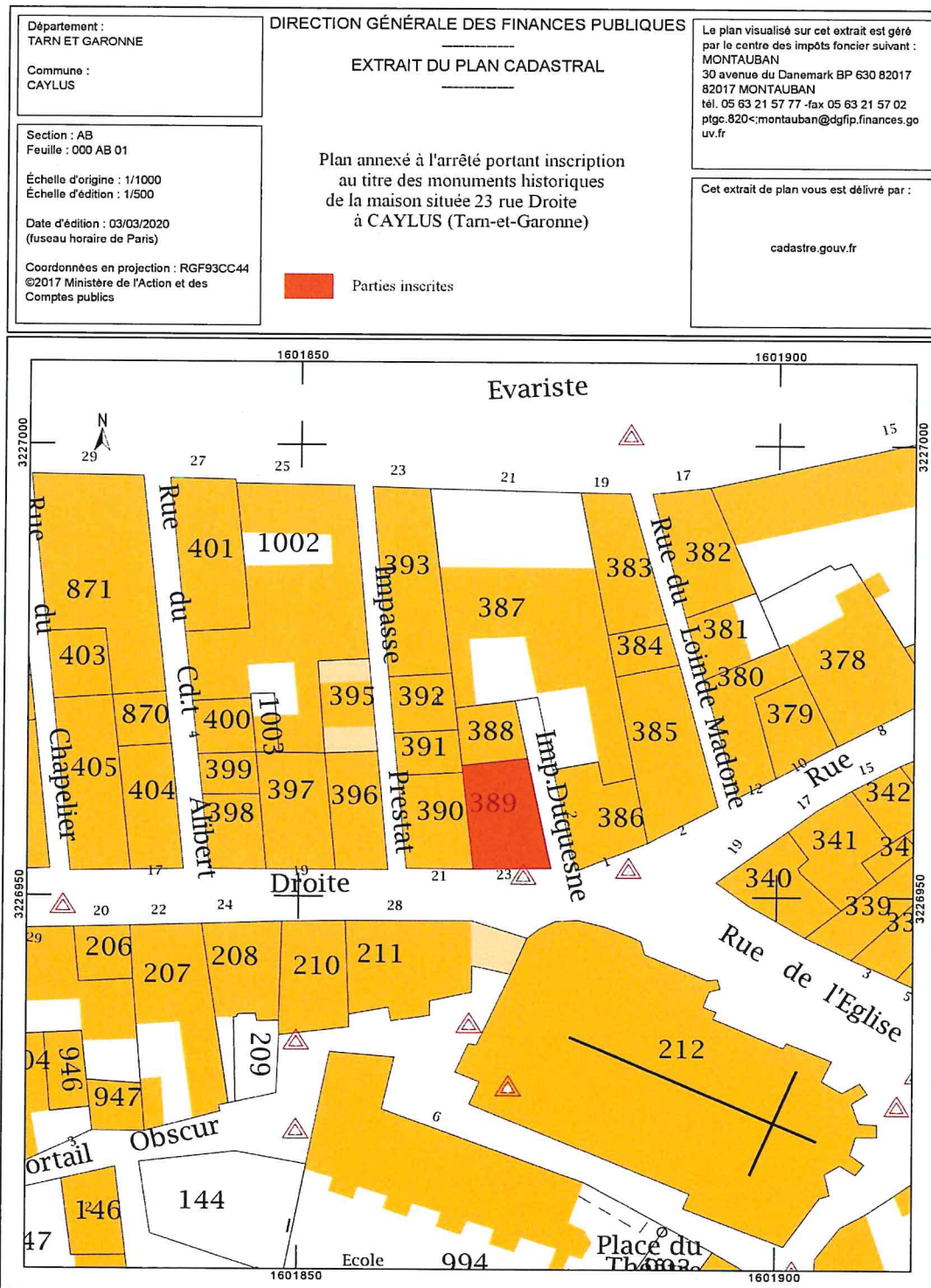
Article 2 – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 – Le secrétaire général aux affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 23 JUIN 2020

Le préfet de Région,

Étienne GUYOT





QRGA

Communauté de Communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron

ARRÊTÉ DU 9 JUILLET 2020

METTANT A JOUR LE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU QUERCY ROUERQUE ET GORGES DE L'AVEYRON

Le Président de la Communauté de Communes du Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron (CCQ RGA),

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L151-43, L153-60, R151-51 et R153-18 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Occitanie en date du 6 août 2018 portant inscription, au titre des monuments historiques, du corps de bâtiment sud de la maison située au n°14 de la rue Guilhem Peyre à Saint-Antonin-Noble-Val (Tarn-et-Garonne) ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 22 janvier 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) modifié ;

VU notamment les plans ci-annexés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le PLUiH de la CCQ RGA est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, les annexes du dossier de PLUiH sont complétées avec l'arrêté préfectoral du 6 août 2018 portant inscription, au titre des monuments historiques, du corps de bâtiment sud de la maison située au n°14 de la rue Guilhem Peyre à Saint-Antonin-Noble-Val, et la cartographie du périmètre de la servitude de protection de monument historique.

ARTICLE 2 : le dossier de PLUiH intégrant la mise à jour est tenu à disposition du public au siège de la CCQ RGA à Saint-Antonin-Noble-Val, et en mairie de Saint-Antonin-Noble-Val pendant un mois.

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera affiché au siège de la CCQ RGA à Saint-Antonin-Noble-Val et en mairie de Saint-Antonin-Noble-Val pendant un mois.

ARTICLE 4 : copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Préfet du Tarn et Garonne.

Le Président,
André MASSAT

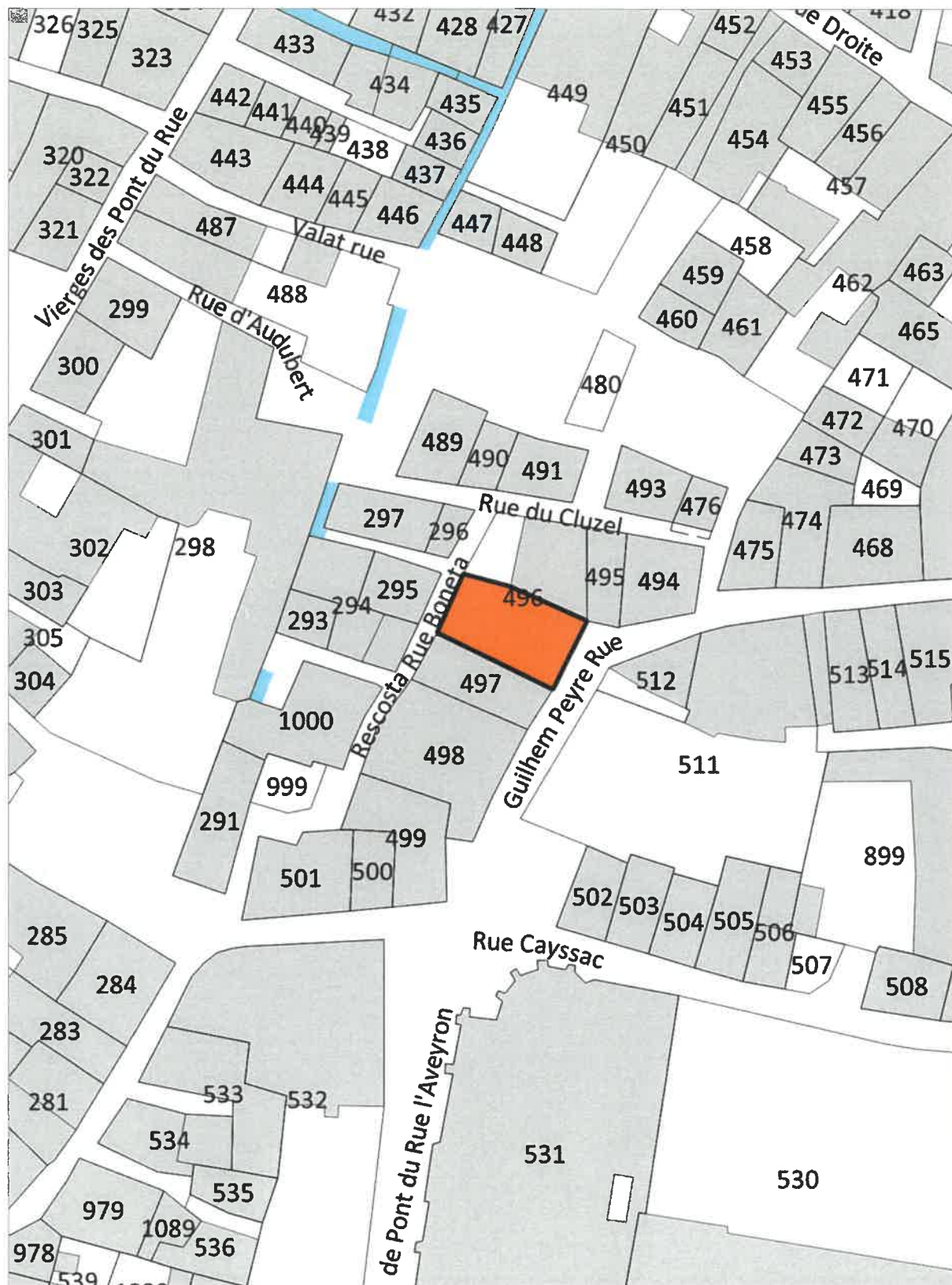




QRGA

Communauté de Communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron

Inscription, au titre des monuments historiques, du bâtiment sud de la maison située au n°14 de la rue Guilhem Peyre à Saint-Antonin-Noble-Val (parcelle AC 496)





PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ portant inscription au titre des monuments historiques de la maison sise au n°14, rue Guilhem Peyre à SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL (Tarn-et-Garonne)

Le Préfet de la région Occitanie
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;
VU l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,
VU décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU la consultation de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de la région Occitanie en date du 10 avril 2018 ;
VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la maison sise au n°14, rue Guilhem Peyre présente un intérêt suffisant au point de vue de l'histoire et de l'art pour en rendre désirable la préservation en raison de son importance comme témoin de l'évolution urbaine de Saint-Antonin-Noble-Val de son apogée (fin du XIII^e siècle - début du XIV^e siècle) aux transformations et reconstructions menées après la guerre de Cent ans, et parce qu'elle constitue un exemple significatif de riche demeure urbaine édifiée par la bourgeoisie marchande, tant par ses extérieurs que par ses aménagements et décors intérieurs ;

SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – Est inscrit en totalité au titre des monuments historiques – tel que délimité en rouge sur le plan annexé au présent arrêté – le corps de bâtiment sud de la maison située au n°14 de la rue Guilhem Peyre, 82140 SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL (Tarn-et-Garonne) sur la parcelle n° 496 figurant au cadastre section AC.
La parcelle AC 496, d'une contenance de 2a16ca, appartient à M. Christopher CLARKE, né le 28 décembre 1959, par acte de vente en date du 6 mars 2016 passé devant maître Henri DUMARQUEZ, notaire à SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL (Tarn-et-Garonne), publié au service de la publicité foncière le 31 mars 2016 (référence d'enlissement 2016P1440).

Article 2 – Le présent arrêté, dont une copie sera adressée au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 – Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Toulouse, le
– 6 AOUT 2018

Pour le préfet de la région Occitanie
et par délégation,
le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Laurent CARRIÉ

Département :
TARN ET GARONNE

Commune :
SAINT ANTONIN NOBLE VAL

Section : AC
Feuille : 000 AC 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 29/03/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

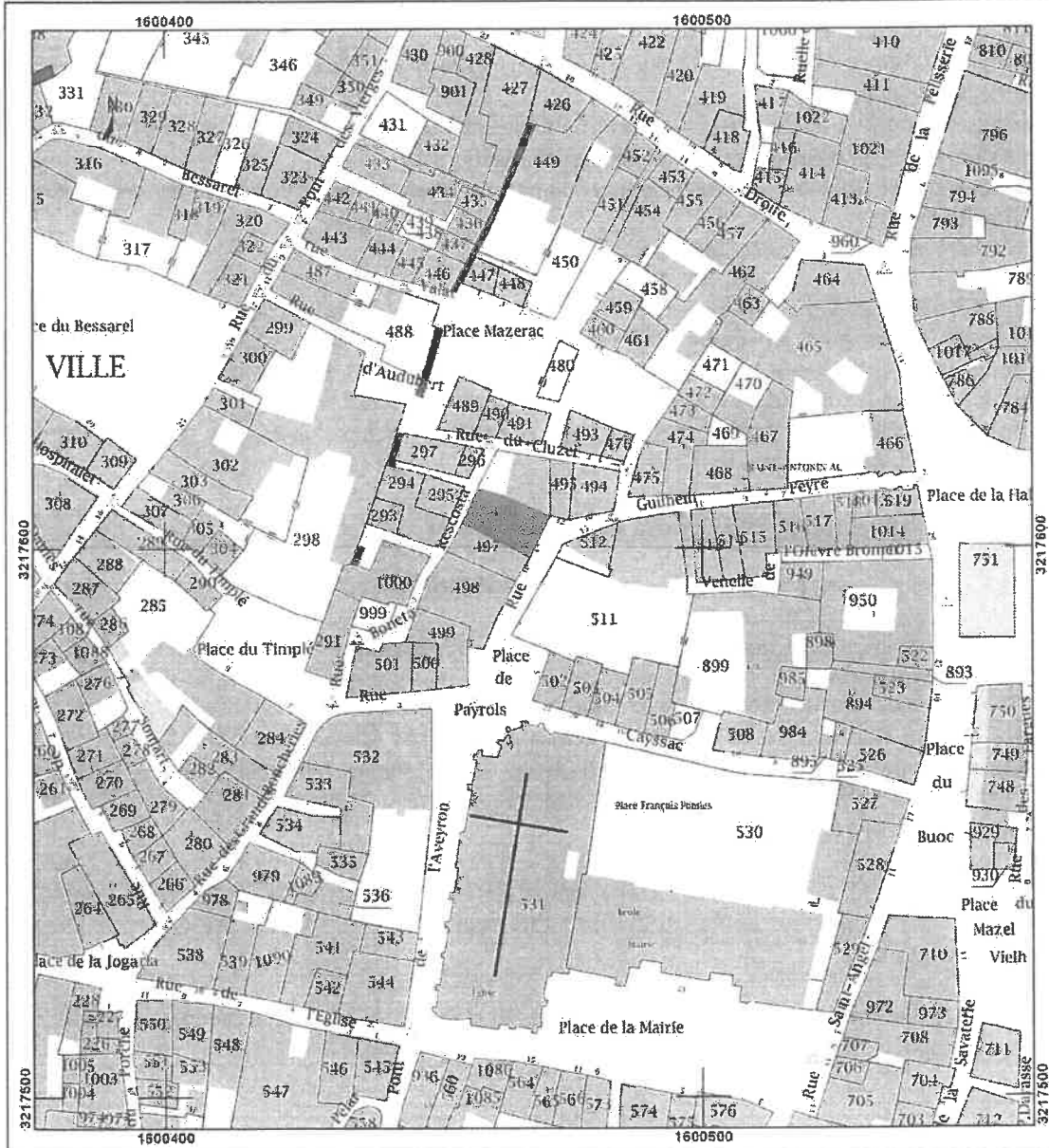
Plan annexé à l'arrêté portant inscription
au titre des monuments historiques de
la maison sise au n°14, rue Guilhem Peyre
à Saint-Antonin-Noble-Val (Tarn-et-Garonne)

Parties inscrites

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
MONTAUBAN
436 rue Edouard Forestié BP 630 82017
82017 MONTAUBAN
tél. 05 63 21 57 77 - fax 05 63 21 57 02
ptgc.820<montauban@dgiip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





QRGA

Communauté de Communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron

ARRÊTÉ DU 9 JUILLET 2020

METTANT A JOUR LE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU QUERCY ROUERQUE ET GORGES DE L'AVEYRON

Le Président de la Communauté de Communes du Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron (CCQRGA),

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L151-43, L153-60, R151-51 et R153-18 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Occitanie en date du 6 août 2018 portant inscription, au titre des monuments historiques, de la maison sise au n°16 de la rue Guilhem Peyre à Saint-Antonin-Noble-Val (Tarn-et-Garonne) ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 22 janvier 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) modifié ;

VU notamment les plans ci-annexés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le PLUiH de la CCQRGA est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, les annexes du dossier de PLUiH sont complétées avec l'arrêté préfectoral du 6 août 2018 portant inscription, au titre des monuments historiques, de la maison sise au n°16 de la rue Guilhem Peyre à Saint-Antonin-Noble-Val (Tarn-et-Garonne), et la cartographie du périmètre de la servitude de protection de monument historique.

ARTICLE 2 : le dossier de PLUiH intégrant la mise à jour est tenu à disposition du public au siège de la CCQRGA à Saint-Antonin-Noble-Val, et en mairie de Saint-Antonin-Noble-Val pendant un mois.

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera affiché au siège de la CCQRGA à Saint-Antonin-Noble-Val et en mairie de Saint-Antonin-Noble-Val pendant un mois.

ARTICLE 4 : copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Préfet du Tarn et Garonne.

Le Président,
André MASSAT

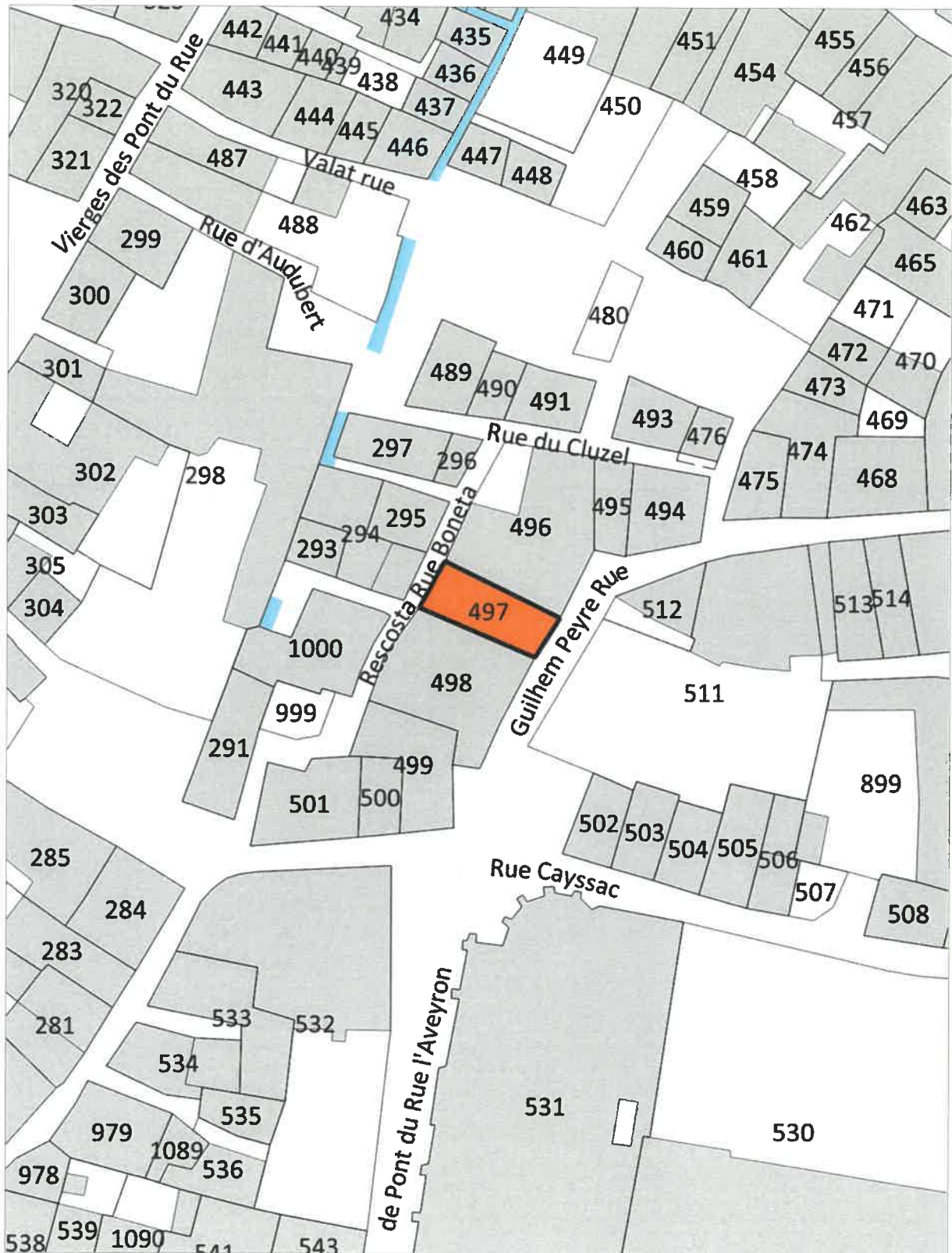




QRGA

Communauté de Communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron

**Inscription, au titre des monuments historiques, de la maison sise
au n°16 de la rue Guilhem Peyre à Saint-Antonin-Noble-Val (parcelle AC 497)**





PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ portant inscription au titre des monuments historiques de la maison sise au n°16, rue Guilhem Peyre à SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL (Tarn-et-Garonne)

Le Préfet de la région Occitanie
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;
VU l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,
VU décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU la consultation de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de la région Occitanie en date du 10 avril 2018 ;
VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la maison sise au n°16, rue Guilhem Peyre présente un intérêt suffisant au point de vue de l'histoire et de l'art pour en rendre désirable la préservation en raison de son importance comme témoin de l'évolution urbaine de Saint-Antonin-Noble-Val de son apogée (fin du XIII^e siècle - début du XIV^e siècle) aux transformations et reconstructions menées après la guerre de Cent ans, et parce qu'elle constitue un exemple significatif de riche demeure urbaine édifiée par la bourgeoisie marchande, tant par ses extérieurs que par ses aménagements intérieurs ;

SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – Est inscrite en totalité au titre des monuments historiques – tel que délimité en rouge sur le plan annexé au présent arrêté – la maison située au n°16 de la rue Guilhem Peyre, 82140 SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL (Tarn-et-Garonne) sur la parcelle n° 497 figurant au cadastre section AC.

La parcelle AC 497, d'une contenance de 80ca, appartient à Mme Émilie GESCHER, née le 3 avril 1946, par acte de vente en date du 30 août 2014 passé devant maître Henri DUMARQUEZ, notaire à SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL (Tarn-et-Garonne), publié au service de la publicité foncière le 11 septembre 2014 (référence d'enlissement 2014P4031).

Article 2 – Le présent arrêté, dont une copie sera adressée au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 – Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Toulouse, le **- 6 AOUT 2018**

Pour le préfet de la région Occitanie
et par délégation,
le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Laurent CARRIÉ



QRGA

Communauté de Communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron

ARRÊTÉ DU 9 JUILLET 2020

METTANT A JOUR LE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU QUERCY ROUERQUE ET GORGES DE L'AVEYRON

Le Président de la Communauté de Communes du Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron (CCQRGA),

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L151-43, L153-60, R151-51 et R153-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2019-03-20-002 portant création des Secteurs d'Information Des sols (SIS) en date du 20 mars 2019 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 22 janvier 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) modifié ;

VU notamment les plans ci-annexés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le PLUiH de la CCQRGA est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, les annexes du dossier de PLUiH sont complétées par l'intégration de l'arrêté préfectoral n°82-2019-03-20-002 portant création des Secteurs d'Information Des sols (SIS) en date du 20 mars 2019.

ARTICLE 2 : le dossier de PLUiH intégrant la mise à jour est tenu à disposition du public au siège de la CCQRGA à Saint-Antonin-Noble-Val et en mairie de Varen pendant un mois.

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera affiché au siège de la CCQRGA à Saint-Antonin-Noble-Val et en mairie de Varen pendant un mois.

ARTICLE 4 : copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Préfet du Tarn et Garonne.

Le Président,
André MASSAT



PRÉFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des élections et de l'environnement
AP 82-2019-03-20-002

Arrêté préfectoral portant création des secteurs d'information des sols (SIS) dans le département de Tarn-et-Garonne

Le préfet de Tarn et Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 556-2, L. 125-6 et L. 125-7, R. 125-23 à R. 125-27, R. 125-41 à R. 125-47 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R. 151-53 10°, R. 410-15-1, R. 442-8-1 et R. 431-16 n ;
- Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;
- Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;
- Vu la consultation des communes concernées par une création de SIS sur la période du 27 juin 2018 au 27 décembre 2018 ;
- Vu l'absence de réponse des communes consultées par courriers en date du 11 juin 2018, dans le délai de 6 mois ;
- Vu l'information des propriétaires concernés par les projets de création des SIS par courriers en date du 30 juillet 2018 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 26 février 2019 proposant la création de SIS sur les 7 communes du département de Tarn-et-Garonne ci-après désignées : Auvillar, Castelsarrasin, Montauban, Montbartier, Négrepelisse, Valence d'Agen et Varen ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de garantir, en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement ;

CONSIDÉRANT que chacune des 7 communes concernées du département de Tarn-et-Garonne a été consultée sur le ou les projet(s) de création de SIS situé(s) sur leurs territoires ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires des terrains concernés par un projet de création d'un SIS ont été informés du projet et des modalités de consultation du public ;

CONSIDÉRANT que la consultation du public a été réalisée du 3 septembre 2018 au 3 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que les remarques des communes, des propriétaires et du public concernés ne remettent pas en cause les projets de création de Secteurs d'Information sur les Sols ;

SUR Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE

Article 1 : DÉSIGNATION DES SIS

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'Environnement, les Secteurs d'Information sur les Sols suivants sont créés, par ordre alphabétique des communes concernées :

Auvillar :

SIS n° 82SIS04184 « Incinérateur d'Auvillar »

Castelsarrasin :

SIS n° 82SIS05866 « Centre de Ravitaillement des Essences (CRE) – Parc n° 2 »

SIS n° 82SIS04186 « Agence d'exploitation EDF GDF services (ancienne usine à gaz) »

SIS n° 82SIS07150 « PECHINEY "Boules" »

SIS n° 82SIS07154 « PECHINEY "Quai de plomb" »

SIS n° 82SIS07161 « PECHINEY "Unilin" »

SIS n° 82SIS07151 « PECHINEY "Bouzac" »

Montauban :

SIS n° 82SIS04181 « DELMAS LUMINAIRES »

SIS n° 82SIS04475 « Centre EDF GDF services »

Montbartier :

SIS n° 82SIS05951 « Centre de Ravitaillement des Essences (CRE) de Montbartier parc n°1 »

SIS n° 82SIS05953 « CRE de Montbartier parc n°2 »

Négrepelisse :

SIS n° 82SIS04183 « Incinérateur de Négrepelisse »

Valence d'Agen :

SIS n° 82SIS04182 « Agence d'exploitation EDF GDF services (ancienne usine à gaz) »

Varen :

SIS n° 82SIS04473 « CIMENTERIE LAFARGE »

Article 2 : URBANISME

Les Secteurs d'Information sur les Sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>.

Conformément aux articles L. 125-6 du code de l'environnement et R. 151-53 10° du code de l'urbanisme, les Secteurs d'Information sur les Sols définis par le présent arrêté sont annexés au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur des communes concernées.

Conformément à l'article L. 556-2 du Code de l'environnement, les projets de construction ou de lotissement prévus dans un secteur d'information sur les sols tel que prévu à l'article L. 125-6 du même code, font l'objet d'une étude des sols afin d'établir les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols.

Conformément aux articles R. 431-16 n et R. 442-8-1 du code de l'urbanisme, pour les projets soumis à permis de construire ou d'aménager, le maître d'ouvrage fournit dans le dossier de demande de permis une attestation garantissant la réalisation de cette étude des sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement.

Article 3 : OBLIGATION D'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET LOCATAIRES

Conformément à l'article L. 125-7 du Code de l'environnement, sans préjudice de l'article L. 514 - 20 et de l'article L. 125-5, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L. 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 4 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale dont le territoire comprend un ou plusieurs Secteurs d'Information des Sols mentionnés à l'article 1.

Il est affiché pendant un mois au siège des mairies et des EPCI compétents concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de Tarn-et-Garonne.

Article 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 6 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, les maires des communes désignées à l'article 1, les présidents d'EPCI dont certaines communes désignées à l'article 1 dépendent, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le **20 MARS 2019**

Le Préfet

Pierre BESNARD



ARRÊTÉ DU 13 AVRIL 2022

METTANT A JOUR LE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES QUERCY ROUERQUE ET GORGES DE L'AVEYRON

Le Président de la Communauté de Communes Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron (CCQRGA),

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L151-43, L153-60, R151-51 et R153-18 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Occitanie en date du 22 mars 2022 portant radiation de l'inscription , au titre des monuments historiques, des intérieurs de la ferme du château de Cambayrac à Castanet (Tarn-et-Garonne) ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 22 janvier 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) modifié ;

Considérant qu'il y'a lieu de mettre à jour les annexes du PLUi ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le PLUi de la CCQRGA est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, les annexes du dossier de PLUi sont complétées avec l'arrêté préfectoral du 22 mars 2022 portant radiation de l'inscription , au titre des monuments historiques, des intérieurs de la ferme du château de Cambayrac à Castanet (Tarn-et-Garonne).

ARTICLE 2 : le dossier de PLUi intégrant la mise à jour est tenu à disposition du public au siège de la CCQRGA à Saint-Antonin-Noble-Val, et en mairie de Castanet pendant un mois.

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera affiché au siège de la CCQRGA à Saint-Antonin-Noble-Val et en mairie de Castanet pendant un mois.

ARTICLE 4 : copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Maire de Castanet
- à Madame la Préfète du Tarn-et-Garonne
- à Monsieur le Directeur des finances publiques du Tarn-et-Garonne

Le Président,
Gilles BONSANG





QRGA

Quercy Rouergue et
Gorges de l'Aveyron

**ARRÊTÉ DU 26 AVRIL 2023 METTANT A JOUR LES ANNEXES
DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
QUERCY ROUERQUE ET GORGES DE L'AVEYRON**

Le Président de la Communauté de Communes Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron (CCQRGA),
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLUi) approuvé le 27 septembre 2022 ;
Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2023 portant classement du site patrimonial remarquable de Caylus ;
Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2023 portant modification du périmètre du site patrimonial remarquable (SPR) de Saint-Antonin-Noble-Val ;
Vu le courrier du Préfet de la Région Occitanie du 28 mars 2023 notifiant ces arrêtés ministériels ainsi que la nécessité d'annexer les nouveaux périmètres de SPR aux annexes du PLUi ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L151-43, L153-60, R151-51 et R153-18 ;
Considérant qu'il y'a lieu de mettre à jour les annexes du PLUi ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le PLUi de la CCQRGA est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, les annexes du dossier de PLUi sont complétées avec les arrêtés ministériels et les périmètres des nouveaux sites patrimoniaux remarquables de Caylus et Saint-Antonin-Noble-Val.

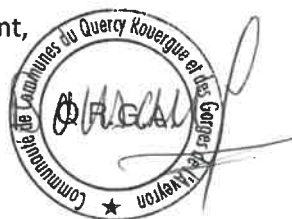
ARTICLE 2 : le dossier de PLUi intégrant la mise à jour est tenu à disposition du public au siège de la CCQRGA, et dans les mairies de Caylus et Saint-Antonin-Noble-Val pendant un mois.

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera affiché au siège de la CCQRGA, et dans les mairies de Caylus et Saint-Antonin-Noble-Val pendant un mois.

ARTICLE 4 : copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Maire de Caylus ;-
- à Monsieur le Maire de Saint-Antonin-Noble-Val ;
- à Monsieur le Préfet du Tarn-et-Garonne ;
- à Monsieur le Directeur des finances publiques du Tarn-et-Garonne

Le Président,



Gilles BONSANG

Siège administratif

23 place de l'hôtel de ville | BP 30 - 82140 Saint-Antonin-Noble-Val
05 63 30 67 01 | contact@cc-qrga.fr | www.cc-qrga.fr



Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 16 mars 2023 portant classement du site patrimonial remarquable de Caylus

NOR : MICC2306880A

La ministre de la culture,

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 631-1 et suivants et R. 631-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment son article 112 ;

Vu la délibération du comité syndical du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays du Midi-Quercy en date du 20 septembre 2019 approuvant le portage de l'étude du site patrimonial remarquable de Caylus ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Caylus et du conseil communautaire de la communauté de communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron, respectivement en date du 3 août et du 20 juillet 2021, émettant un avis favorable sur le projet de périmètre du site patrimonial remarquable ;

Vu la proposition de classement adressée au ministre chargé de la culture le 1^{er} décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du 17 mars 2022 émis par la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture sur le périmètre proposé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2022 prescrivant sur le territoire de la commune de Caylus l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de classement au titre des sites patrimoniaux remarquables ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du 13 janvier 2023 émis par le commissaire enquêteur ;

Considérant qu'en raison de la qualité et de la valeur d'ensemble de son patrimoine, la conservation, la restauration, la réhabilitation et la mise en valeur de l'ensemble formé par la cité médiévale de Caylus, ses extensions et son écrin paysager présentent un intérêt public au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique et paysager,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Est classé au titre des sites patrimoniaux remarquables le site délimité sur le territoire de la commune de Caylus (Tarn-et-Garonne) conformément au plan annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté et le plan annexé pourront être consultés à la préfecture du Tarn-et-Garonne et à la mairie de Caylus.

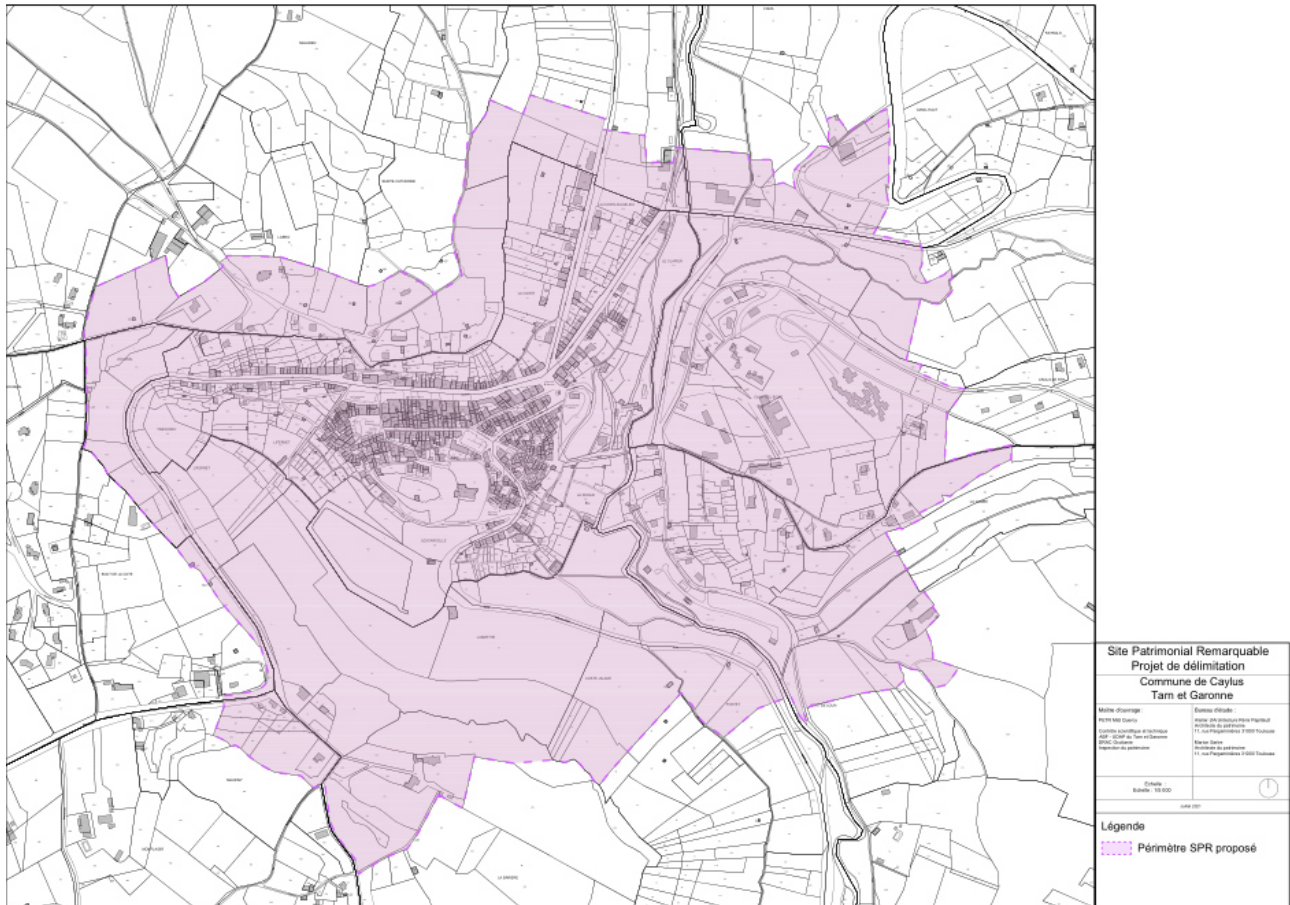
Art. 3. – Le préfet de la région Occitanie et la préfète du Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 mars 2023.

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur général des patrimoines
et de l'architecture,*
J.-F. HEBERT

ANNEXE

PÉRIMÈTRE DU SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE DE CAYLUS



Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 16 mars 2023 portant modification du périmètre du site patrimonial remarquable de Saint-Antonin-Noble-Val

NOR : MICC2306889A

La ministre de la culture,

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 631-1 et suivants et R. 631-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment son article 112 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2006 portant création de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager de Saint-Antonin-Noble-Val ;

Vu la délibération du comité syndical du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays du Midi-Quercy en date du 20 septembre 2019 approuvant le portage de l'étude de modification du périmètre du site patrimonial remarquable de Saint-Antonin-Noble-Val ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Saint-Antonin-Noble-Val et du conseil communautaire de la communauté de communes du Quercy-Rouergue et des Gorges de l'Aveyron, respectivement en date du 10 août et du 20 juillet 2021, émettant un avis favorable sur le projet de modification du périmètre du site patrimonial remarquable ;

Vu la proposition de modification adressée au ministre chargé de la culture le 1^{er} décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du 17 mars 2022 émis par la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture sur le périmètre proposé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2022 prescrivant sur le territoire de la commune de Saint-Antonin-Noble-Val l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de modification du périmètre du site patrimonial remarquable ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du 13 janvier 2023 émis par le commissaire enquêteur ;

Considérant que la modification du périmètre du site patrimonial remarquable de Saint-Antonin-Noble-Val contribue à la prise en compte de l'ensemble des éléments patrimoniaux constitutifs de la valeur historique, architecturale, archéologique, artistique et paysagère de Saint-Antonin-Noble-Val,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le périmètre du site patrimonial remarquable de Saint-Antonin-Noble-Val (Tarn-et-Garonne) est modifié conformément au plan annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté et le plan annexé pourront être consultés à la préfecture du Tarn-et-Garonne et à la mairie de Saint-Antonin-Noble-Val.

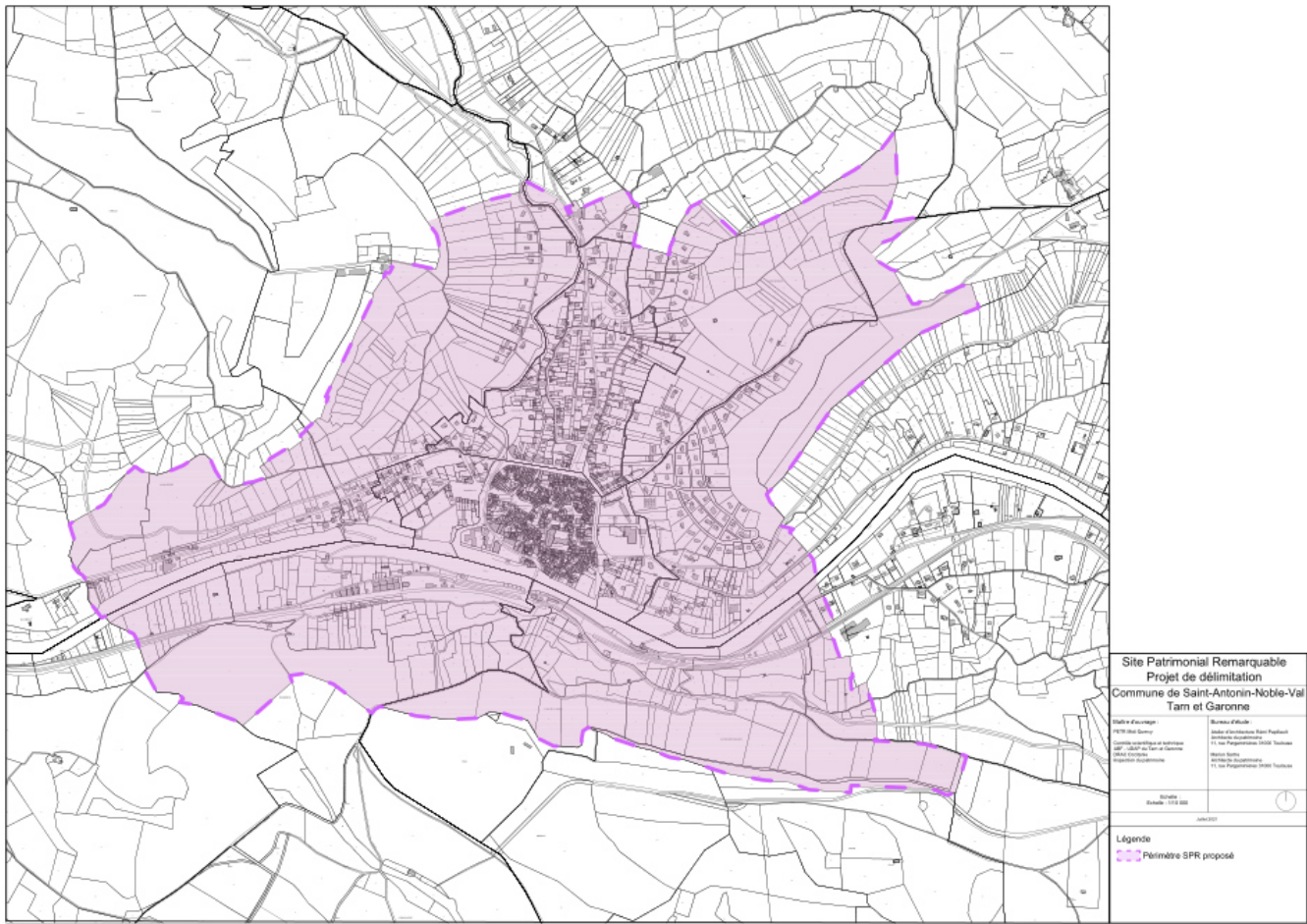
Art. 3. – Le préfet de la région Occitanie et la préfète du Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 mars 2023.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des patrimoines
et de l'architecture,
J.-F. HEBERT

ANNEXE

PÉRIMÈTRE MODIFIÉ DU SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE DE SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL



ARRÊTÉ DU 14 SEPTEMBRE 2023 METTANT A JOUR LES ANNEXES DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES QUERCY ROUERQUE ET GORGES DE L'AVEYRON

Le Président de la Communauté de Communes Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron (CCQRGA),
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) approuvé le 27 septembre 2022 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2023 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels
prévisibles (PPRN) « mouvements de terrain » sur la commune de Laguérie ;
Vu l'article 3 de cet arrêté notifiant la nécessité d'annexer le PPRN aux annexes du PLUi en tant que
servitude d'utilité publique ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L151-43, L153-60, R151-51 et R153-18 ;
Considérant qu'il y'a lieu de mettre à jour les annexes du PLUi ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le PLUi de la CCQRGA est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, les annexes du dossier de PLUi sont complétées avec l'arrêté préfectoral du 7 août 2023 et le PPRN « mouvements de terrain » sur la commune de Laguérie.

ARTICLE 2 : le dossier de PLUi intégrant la mise à jour est tenu à disposition du public au siège de la CCQRGA, et dans la mairie de Laguérie pendant un mois.

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera affiché au siège de la CCQRGA, et dans la mairie de Laguérie pendant un mois.

ARTICLE 4 : copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Maire de Laguérie ;
- à Monsieur le Préfet du Tarn-et-Garonne ;
- à Monsieur le Directeur des finances publiques du Tarn-et-Garonne

Le Président,



Gilles BONSANG

Siège administratif

23 place de l'hôtel de ville | BP 30 - 82140 Saint-Antonin-Noble-Val
05 63 30 67 01 | contact@cc-qrga.fr | www.cc-qrga.fr



**QRGA**Quercy Rouergue et
Gorges de l'Aveyron**ARRÊTÉ DU 11 OCTOBRE 2023 METTANT A JOUR LES ANNEXES
DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL****DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
QUERCY ROUERQUE ET GORGES DE L'AVEYRON**

Le Président de la Communauté de Communes Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron (CCQRGA),

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) approuvé le 27 septembre 2022 ;

Vu la délibération 065_2023 du conseil municipal de Caylus en date du 20 septembre 2023 soumettant l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable à compter du 1^{er} octobre 2023 sur l'ensemble du territoire communal ;

Vu la délibération 066_2023 du conseil municipal de Caylus en date du 20 septembre 2023 instaurant le permis de démolir à compter du 1^{er} octobre 2023 sur l'ensemble du territoire communal ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L151-43, L153-60, R151-51 et R153-18 ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les annexes du PLUi ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le PLUi de la CCQRGA est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, les annexes du dossier de PLUi sont complétées avec les délibérations 065_2023 et 066_2023 prises par le conseil municipal de Caylus le 20 septembre 2023 ;

ARTICLE 2 : le dossier de PLUi intégrant la mise à jour est tenu à disposition du public au siège de la CCQRGA, et dans la mairie de Caylus pendant un mois.

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera affiché au siège de la CCQRGA, et à la mairie de Caylus pendant un mois.

ARTICLE 4 : copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Maire de Caylus ;
- à Monsieur le Préfet du Tarn-et-Garonne ;
- à Monsieur le Directeur des finances publiques du Tarn-et-Garonne

Le Président,



Gilles BONSANG

Siège administratif

23 place de l'hôtel de ville | BP 30 - 82140 Saint-Antonin-Noble-Val
05 63 30 67 01 | contact@cc-qrga.fr | www.cc-qrga.fr



**ARRÊTÉ DU 11 JUIN 2024 METTANT A JOUR LES ANNEXES
DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
QUERCY ROUERQUE ET GORGES DE L'AVEYRON**

Le Président de la Communauté de Communes Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron (CCQRGA),
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) approuvé le 27 septembre 2022 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°82-2024-05-03-00002 du 3 mai 2024 relatif aux obligations légales de débroussaillage en lien avec la prévention des incendies feux de forêt et de végétation sur les communes de Cazals et de Saint-Antonin-Noble-Val ;
Vu notamment les périmètres des obligations légales de débroussaillage pour les communes de Cazals et de Saint-Antonin-Noble-Val annexés à cet arrêté préfectoral ;
Vu l'article R151-53 du code de l'urbanisme disposant que les périmètres des secteurs concernés par des obligations de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé résultant des dispositions du titre III du livre Ier du code forestier figurent, s'il y'a lieu, en annexe du plan local d'urbanisme ;
Considérant qu'il y'a lieu de mettre à jour les annexes du PLUi ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le PLUi de la CCQRGA est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, les annexes du dossier de PLUi sont complétées avec l'arrêté préfectoral AP n°82-2024-05-03-00002 du 3 mai 2024 relatif aux obligations légales de débroussaillage en lien avec la prévention des incendies feux de forêt et de végétation sur les communes de Cazals et de Saint-Antonin-Noble-Val ;

ARTICLE 2 : le dossier de PLUi intégrant la mise à jour est tenu à disposition du public au siège de la CCQRGA, et dans les mairies de Cazals et Saint-Antonin-Noble-Val pendant un mois.

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera affiché au siège de la CCQRGA et dans les mairies de Cazals et Saint-Antonin-Noble-Val pendant un mois.

ARTICLE 4 : copie du présent arrêté est adressée :

- à Madame la Maire de Cazals ;
- à Madame la Maire de Saint-Antonin-Noble-Val ;
- à Monsieur le Préfet du Tarn-et-Garonne ;
- à Monsieur le Directeur des finances publiques du Tarn-et-Garonne

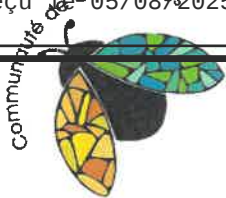
Le Président,



Siège administratif

23 place de l'hôtel de ville | BP 30 - 82140 Saint-Antonin-Noble-Val
05 63 30 67 01 | contact@cc-qrga.fr | www.cc-qrga.fr





QRGA

Quercy Rouergue et
Gorges de l'Aveyron**ARRÊTÉ DU 5 AOÛT 2025 METTANT A JOUR LES ANNEXES
DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL****DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
QUERCY ROUERQUE ET GORGES DE L'AVEYRON**

Le Président de la Communauté de Communes Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron (CCQRGA),

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) approuvé le 24 octobre 2017 et modifié le 20 mai 2025 ;

Vu la délibération 32-2024 du conseil municipal de Varen en date du 5 décembre 2024 soumettant l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal ;

Vu la délibération 07-2025 du conseil municipal de Varen en date du 7 février 2025 instaurant le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L151-43, L153-60, R151-51 et R153-18 ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les annexes du PLUi ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le PLUi de la CCQRGA est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, les annexes du dossier de PLUi sont complétées avec les délibérations 32-2024 et 07-2025 prises par le conseil municipal de Varen ;

ARTICLE 2 : le dossier de PLUi intégrant la mise à jour est tenu à disposition du public au siège de la CCQRGA, et dans la mairie de Varen pendant un mois.

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera affiché au siège de la CCQRGA, et à la mairie de Varen pendant un mois.

ARTICLE 4 : copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Maire de Varen ;
- à Monsieur le Préfet du Tarn-et-Garonne ;
- à Monsieur le Directeur des finances publiques du Tarn-et-Garonne

Le Président



Gilles BONSANG

Siège administratif

Communauté de Communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron
Siège administratif : 11, rue de la République - 12100 Varen - Tarn-et-Garonne
Téléphone : 05 63 48 20 01 - Fax : 05 63 48 20 02 - Email : ccqr@ccqr.fr



**ARRÊTÉ DU 7 AOÛT 2025 METTANT A JOUR LES ANNEXES
DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL****DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
QUERCY ROUERGUE ET GORGES DE L'AVEYRON****QRGA**Quercy Rouergue et
Gorges de l'Aveyron

Le Président de la Communauté de Communes Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron (CCQRGA),

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) approuvé le 24 octobre 2017 et modifié le 20 mai 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2025 relatif aux obligations légales de débroussaillage (OLD) pour la prévention des incendies de forêt par le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L151-43, L153-60, R151-51 et R153-18 ;

Considérant qu'il y'a lieu de mettre à jour les annexes du PLUi ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le PLUi de la CCQRGA est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, les annexes du dossier de PLUi sont complétées avec l'arrêté préfectoral du 29 avril 2025 relatif aux OLD ;

ARTICLE 2 : le dossier de PLUi intégrant la mise à jour est tenu à disposition du public au siège de la CCQRGA, et dans les mairies de Cazals et de Saint-Antonin-Noble-Val pendant un mois ;

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera affiché au siège de la CCQRGA, et dans les mairies de Cazals et de Saint-Antonin-Noble-Val pendant un mois ;

ARTICLE 4 : copie du présent arrêté est adressée :

- à Madame le Maire de Cazals ;
- à Madame le Maire de Saint-Antonin-Noble-Val ;
- à Monsieur le Préfet du Tarn-et-Garonne ;
- à Monsieur le Directeur des finances publiques du Tarn-et-Garonne

Le Président,



Gilles BONSAING



**ARRÊTÉ DU 25 AOÛT 2020, ENGAGEANT LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1
DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi)**

Le Président de la Communauté de Communes du Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron,

Vu les articles L153-45 à L153-48 du Code de l'Urbanisme, définissant le cadre de la procédure dite « *de modification simplifiée* » du PLUi ;

Vu l'article L153-45 du Code de l'Urbanisme, disposant que « *la modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée [...] dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle* » et que celle-ci « *peut être à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale* ».

Considérant qu'une modification est nécessaire afin de rectifier une erreur matérielle portant sur le règlement graphique ;

Considérant que le projet de cette modification peut être adopté selon une procédure simplifiée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la modification simplifiée n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron (CCQRGA) est engagée à partir de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : cette modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle sur la commune de Saint-Antonin-Noble-Val, au lieu-dit « *Touron* » afin d'autoriser le changement de destination de deux anciens bâtiments agricoles.

ARTICLE 3 : le projet de modification simplifiée n°1 sera notifié aux personnes associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme, pour avis avant le début de la mise à disposition au public du dossier. Une délibération du Conseil Communautaire précisera les modalités de cette mise à disposition.

ARTICLE 4 : à l'issue de la mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée n°1 éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, sera approuvé par délibération du Conseil Communautaire.



QRGA

Communauté de Communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera adressé :

- à Monsieur le Préfet du département du Tarn-et-Garonne
- à Monsieur le Préfet du département du Tarn
- à Monsieur le Maire de Saint-Antonin-Noble-Val

ARTICLE 6 : le présent arrêté sera affiché durant un mois au siège de la CCQRGA à Saint-Antonin-Noble-Val et en mairie de Saint-Antonin-Noble-Val.

Le Président,

Gilles BONSANG



Communauté de Communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron
82140 Saint Antonin Noble Val - Mardi 26 janvier 2021

DELIBERATION

Le Conseil communautaire s'est réuni le mardi 26 Janvier de l'an deux mille vingt et un, au nombre prescrit par le règlement dans le lieu habituel de ses séances à Saint-Antonin-Noble-Val, sous la présidence de Monsieur BONSANG, Président de la Communauté de Communes.

Date de la convocation : 19 Janvier 2021

Nombre de délégués en exercice : 34. Nombre de présents : 32 Nombre de votants : 33

Présents : Mesdames CAZET-DANNE, DAVID, LAFON, MIRAMOND, RAMES ;

Messieurs BENAVENT, BESSEDE, BONSANG, BOUZILLARD, BURG, CHARDENET, COUSI, CROS, DESMEDT, DONNADIEU, EMERIAU, FERAL, FERTE, FLORENS, FRAUCIEL, GALLAND, GAUTIER, HEBRARD, ICHES, MARTY, PAGES, RAITIERE, ROMANO, SERVIERES, TABARLY, VIROLLE, VIRON.

Absents : Madame WEBER est absente sans avoir donné procuration. Monsieur REGOURD est absent et a donné procuration à Monsieur CROS.

Madame Cécile LAFON a été élue secrétaire de la séance.

Réf. 2021_2212

Objet : Urbanisme – Approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Monsieur le Président indique que la délibération proposée s'inscrit dans le cadre d'une évolution légère du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) dénommée « modification simplifiée n°1 » et qui a pour objet la rectification d'une erreur matérielle au lieu-dit « Touron » sur la commune de Saint-Antonin-Noble-Val. Il s'agit à ce stade d'approuver le document modifié.

Monsieur Ferté, Vice-Président à l'urbanisme expose les éléments suivants :

Suite à l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) le 22 janvier 2020, il a été constaté une erreur matérielle sur le zonage du document d'urbanisme, avec la localisation erronée de deux bâtiments susceptibles de changer de destination au lieu-dit « Touron » sur la commune de Saint-Antonin-Noble-Val. Cette erreur est susceptible de bloquer la réalisation d'un projet de développement agro-touristique sur ce site.

Afin de rectifier cette erreur matérielle, une modification simplifiée du PLUi a été engagée au mois d'août 2020. Le dossier a été notifié à l'Autorité Environnementale ainsi qu'aux personnes associées, et a été mis à disposition du public du 5 novembre au 5 décembre 2020 en mairie de Saint-Antonin-Noble-Val et au siège de la CCQPGA.

Dans un avis rendu le 7 octobre, l'Autorité Environnementale a confirmé que la modification simplifiée n°1 du PLUi de la CCQPGA n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Quinze personnes associées ont été sollicitées. Six d'entre elles ont émis un avis :

Personne associée	Date	Avis
CC Tarn-et-Garonne	21/09/2020	Avis favorable
Conseil Départemental du Tarn	21/09/2020	Aucune remarque
Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Tarn-et-Garonne	01/10/2020	Pas de remarque particulière
Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne	13/10/2020	Pas d'observation particulière
PETR Centre-Ouest-Aveyron	29/10/2020	Avis favorable
Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Tarn	10/11/2020	Aucune observation particulière

Aucune observation n'a été reportée sur les registres mis à disposition durant un mois.

En conséquence, la modification simplifiée n°1 du PLUi est prête à être approuvée et il est proposé au Conseil Communautaire de délibérer à ce sujet.

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron (CCQRGA) en date du 25 août 2020 prescrivant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) avec comme objet unique la rectification d'une erreur matérielle sur la commune de Saint-Antonin-Noble-Val ;

Vu l'avis rendu par l'Autorité Environnementale le 7 octobre 2020 ;

Vu les avis émis par les personnes associées suite à la notification prévue à l'article L153-40 du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'absence d'observations transmises par le public lors de la mise à disposition prévue à l'article L153-47 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi est prêt à être approuvé ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'APPROUVER la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Saint Antonin Noble Val

Le 26 janvier 2021

Le Président



Gilles BONSANG



ARRÊTÉ DU 25 AOÛT 2020, ENGAGEANT LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi)

Le Président de la Communauté de Communes du Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron,

Vu les articles L153-45 à L153-48 du Code de l'Urbanisme, définissant le cadre de la procédure dite « *de modification simplifiée* » du PLUi ;

Vu l'article L153-45 du Code de l'Urbanisme, disposant que « *la modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée* » dans le cas où elle n'a pas pour effet « *soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, soit de diminuer ces possibilités de construire, soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser* » et que celle-ci « *peut être à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale* ».

Considérant qu'une modification est nécessaire afin de créer, modifier ou supprimer des emplacements réservés ;

Considérant que le projet de cette modification entre dans le cadre procédural défini à l'article L153-45 du Code de l'Urbanisme et peut en conséquence être adopté selon une procédure simplifiée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la modification simplifiée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron (CCQrga) est engagée à partir de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : cette modification a pour objet la création, la modification ou la suppression d'emplacements réservés tels que définis à l'article L 151-41 du Code de l'Urbanisme, sur plusieurs communes de la CCQrga.

ARTICLE 3 : le projet de modification simplifiée n°2 sera notifié aux personnes associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme, pour avis avant le début de la mise à disposition au public du dossier. Une délibération du Conseil Communautaire précisera les modalités de cette mise à disposition.

ARTICLE 4 : à l'issue de la mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée n°2 éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, sera approuvé par délibération du Conseil Communautaire.



QRGA

Communauté de Communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera adressé :

- à Monsieur le Préfet du département du Tarn-et-Garonne
- à Monsieur le Préfet du département du Tarn
- aux maires des communes membres de la CCQRGA

ARTICLE 6 : le présent arrêté sera affiché durant un mois au siège de la CCQRGA à Saint-Antonin-Noble-Val et dans les mairies des communes membres de la CCQRGA.

Le Président,

Gilles BONSANG



Communauté de Communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron
82140 Saint Antonin Noble Val - Mardi 7 décembre 2021

Le Conseil communautaire s'est réuni le mardi 7 décembre de l'an deux mille vingt et un, au nombre prescrit par le règlement, dans le lieu inhabituel de ses séances (salle des fêtes de Puylagarde), sous la présidence de Monsieur BONSANG, Président de la Communauté de Communes.

Date de la convocation : 30 novembre 2021

Nombre de délégués en exercice : 34. Nombre de présents : 28 Nombre de votants : 31

Présents : Mesdames CAZET-DANNE, DAVID, LAFON, MIRAMOND, RAMES ;

Messieurs BENAVENT, BESSEDE, BONSANG, BOUZILLARD, BURG, CHARDENET, COUSI, CROS, DESMEDT, FERAL, FERTE, FLORENS, FRAUCIEL, GAUTIER, HEBRARD, MARTY, PAGES, RAITIERE, ROMANO, SERVIERES, TABARLY, VIROLLE, VIRON.

Absents : Monsieur EMERIAU a donné procuration à Monsieur COUSI ; Monsieur DONNADIEU a donné procuration à Monsieur HEBRARD ; Monsieur GALLAND a donné procuration à Monsieur GAUTIER ; Madame WEBER et Messieurs ICHES et REGOURD sont absents.

Madame LAFON Cécile a été élue secrétaire de la séance.

Réf. 2021_2416

Objet : URBANISME - Approbation de la modification simplifiée n°2 du PLUi

Monsieur Bonsang, Président de la Communauté de Communes, explique que la délibération proposée s'inscrit dans une évolution légère du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) dénommée « modification simplifiée n°2 » et qui a pour objet la rectification d'une erreur matérielle sur la commune de Varen. Il s'agit à ce stade d'approuver le document modifié.

Afin de rectifier cette erreur matérielle, une modification simplifiée n°2 du PLUi a été engagée le 5 février 2021. Le dossier a été notifié à l'Autorité Environnementale ainsi qu'aux personnes associées, et a été mis à disposition du public du 20 septembre au 20 octobre 2021 en mairie de Varen et au siège de la CCQRGA.

Dans un avis rendu le 12 mai 2021, l'Autorité Environnementale a confirmé que la modification simplifiée n°2 du PLUi de la CCQRGA n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Dans un avis rendu le 4 novembre 2021, la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a rendu un avis favorable.

Le projet de modification n°2 a été notifié à quinze personnes associées. Cinq d'entre elles ont émis un avis :

Personne associée	Date	Avis
Conseil Départemental du Tarn	09/06/2021	Aucune observation
Chambre des métiers et de l'artisanat du Tarn-et-Garonne	10/06/2021	Aucune remarque particulière
Chambre de Commerce et d'Industrie du Tarn-et-Garonne	10/06/2021	Avis favorable
Direction Départementale des Territoires du Tarn-et-Garonne	22/06/2021	Absence d'observation sur le fond du dossier

Aucune observation n'a été reportée sur les registres mis à disposition du public pendant un mois.

En conséquence, la modification simplifiée n°2 du PLUi est prête à être approuvée et il est proposé au Conseil Communautaire de délibérer à ce sujet.

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron (CCQRGA) en date du 5 février 2021 prescrivant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) avec comme objet unique la rectification d'une erreur matérielle sur la commune de Varen ;

Vu l'avis rendu par l'Autorité Environnementale le 7 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable rendu par la CDPENAF le 4 novembre 2021 ;

Vu l'absence d'observations transmises par le public lors de la mise à disposition du dossier prévue à l'article L153-47 du Code de l'Urbanisme ;

Vu les avis émis par les personnes associées suite à la notification prévue à l'article L153-40 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 du PLUi est prêt à être approuvé ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- DECIDE d'approuver la modification simplifiée n°2 du PLUi.
- AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout acte en conséquence.

La présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la CCQRGA et en mairie de Varen. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Puylagarde
Le 7 décembre 2021
Le Président

Gilles BONSANG

